

PROCES-VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
SÉANCE DU 24 JANVIER 2025

Le vendredi 24 janvier à 14h00, le Conseil d'Administration de l'Établissement Public Foncier de la Haute Savoie s'est réuni dans les locaux de l'EPF à ALLONZIER LA CAILLE, sur convocation du Président en date du 9 janvier 2025.

Total des droits de vote				34 VOIX							
Au titre de la Communauté d'Agglomération Annemasse-Les Voirons-Agglomération				3 voix							
Au titre de la Communauté d'Agglomération du Grand Annecy				7 voix							
Au titre de la Communauté d'Agglomération de Thonon Agglomération				3 voix							
Au titre de la Communauté de Communes Arve et Salève				1 voix							
Au titre de la Communauté de Communes Cluses Arve et Montagnes				2 voix							
Au titre de la Communauté de Communes des Vallées de Thônes				1 voix							
Au titre de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie				2 voix							
Au titre de la Communauté de Communes du Genevois				2 voix							
Au titre de la Communauté de Communes du Haut-Chablais				1 voix							
Au titre de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles				1 voix							
Au titre de la Communauté de Communes du Pays Rochois				1 voix							
Au titre de la Communauté de Communes Fier et Usses				1 voix							
Au titre de la Communauté de Communes Montagnes du Giffre				1 voix							
Au titre de la Communauté de Communes Pays d'Evian - Vallée d'Abondance				2 voix							
Au titre de la Communauté de Communes Sources du Lac d'Annecy				1 voix							
Au titre de la Communauté de Communes Usses et Rhône				1 voix							
Au titre de la Communauté de Communes Faucigny-Glières				1 voix							
Au titre de l'Assemblée Spéciale				1 voix							
Au titre du Conseil Départemental				1 voix							
Au titre de la Région Auvergne Rhône-Alpes				1 voix							
MEMBRES PARTICIPANTS TITULAIRES			Présent	Représenté	Excusé/Absent	MEMBRES PARTICIPANTS SUPPLEANTS			Présent	Représenté	Excusé/Absent
Titulaires						Suppléants					
ANTONIELLO Claude					X	ANDRES Sylvie					X
BANANT DAVID					X	ANTOINE Patrick					X
BASTID Isabelle	X					BLOCMAN Jean-Michel					X
BEERENS-BETTEX Simon					X	BOETTNER Charlotte					X
BEL Serge					X	BOURNE Hervé					X
BOCCARD Bernard	X					BURNET Jacques					X
CHABOD Frédéric				X		CERIATI-MAURIS Odile					X
CUZIN Agnès				X		CHEMINAL Yves					X
DALEX Jacques	X					CHUINARD Claire					X
DAVIET Roland	X					DESBIOLLRD Laurent					X
DEMOLIS Cyril				X		DOLDO Dominique					X
DEVILLE François	X					DULAC Christian					X
DUPESEY Christian Président	X					DUPERTHUY Denis					X
DUSSAIX Julien				X		GENOUD Marc					X
EVARD Nicolas	X					GYSELINCK Fabrice					X
FOURNIER-BIDOZ Gérard	X					JACCAZ Yann					X
GILLET Bruno	X					JACQUIER Nadine					X
GUICHARD Ségolène				X		LOMBARD Gérald					X
GUITTON Christophe				X		MAIRE Denis					X
LAYDEVANT Christiane				X		MANILLIER Claude					X
LOMBARD Roland				X		OBERLI Gérard					X
LYONNAZ Bruno	X					OSTERNAUD Xavier					X

MAIRE Denis	X		PASTOR Gérard	X		
MENEGHETTI Marc	X		PELLICIER Raymond			X
MOURER Isabelle	X		PEPIN Stéphane			X
MUSARD Jean-Paul	X		PERRILLAT-AMEDE André			X
PERDRIX Marie-Luce		X	PERY Christophe			X
PFLIEGER Géraldine		X	ROGUET Isabelle			X
PONCET Christophe		X	ROUPIOZ Sylvia	X		
SADDER Martial		X	SBAFFO Maly	X		
SEGAUD-LABIDI Nora	X		SONGEON Christophe			X
TRABICHET Yannick		X	TARAGON Sylvie			X
VALLI Stéphane	X		TERMOZ Aurore			X
VANNSON Chantal	X		TRIMBUR Olivier			X
VENDRASCO Isabelle		X				

Catherine MINOT - Directrice

Personnel de l'EPF 74 présents : Loic ALCARAS – Marlène CHANCRIN – Franck BOGEY - Emeline MUFFAT-ES-JACQUES – Anne-Laure PEYTAVIN – Estelle MELCHIOR – Lucie VERNINE

Total des votants présents ou représentés : 24

Le quorum est atteint, le Conseil d'Administration peut délibérer

RAPPEL DE L'ORDRE DU JOUR

- ➔ **Vote supprimé de l'ordre du jour : Dossier DUP et Enquête parcelles – Saint Pierre en Faucigny – JOURDIES,**
- ➔ **Vote ajouté à l'ordre du jour : Substitution de portage**
- ➔ **Vote ajouté à l'ordre du jour : Précision relative à la délibération n°2024-036 Adhésion de la Communauté de Communes Vallée Verte à l'EPF74**

- 1. Approbation du procès-verbal de la dernière séance**
- 2. Bilan des acquisitions réalisées**
- 3. Vote : Acquisitions et modalités de portages**
- 4. Vote : Modalités de portages suite à l'exercice du droit de préemption par Décision de la Directrice**
- 5. Vote : Cessions par anticipation**
- 6. Vote : Admission en non-valeur Créances pour loyers impayés**
- 7. Vote : Prorogation de portage**
- 8. Vote : Substitution de portage**
- 9. Vote : Plan d'Actions Foncières sur le territoire de la Communauté de Communes Montagnes du Giffre – Point retiré de l'ordre du jour**
- 10. Vote : Lancement consultation pour un marché de services supérieur à 40.000,00 € HT – Accord-cadre relevés topographiques, détection de réseaux et études géotechniques**
- 11. Vote : Précision relative à la délibération N°2024-036 : Adhésion de la Communauté de Communes Vallée Verte à L'EPF 74**
- 12. Vote : Valeur du point pour 2025**
- 13. Vote : Taux d'intérêt appliqué en cas de retard de paiement**
- 14. Etat de la Dette**
- 15. Sujets non soumis à délibération**

DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE : MARC MENEGHETTI

Le Président souhaite la bienvenue aux administrateurs et énonce les pouvoirs.

POINT 1. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE DERNIERE SEANCE

Aucune rectification n'ayant été demandée, le procès-verbal de la dernière séance du Conseil d'Administration, qui s'est tenue le 15 novembre 2024 est approuvé à l'unanimité.

POINT 2

BILAN DES ACQUISITIONS REALISEES

Engagements Avant CA	2022-2023-2024	2025	
Portages et travaux validés en CA en cours de négociation	15 678 694,00 €	0,00 €	
	15 678 694,00 €		
Actes signés et travaux engagés en 2025	665 814,63 €	0,00 €	665 814,63 €
<i>dont préemptions préfectorales</i>	17 064,63 €	0,00 €	17 064,63 €
Promesses amiables signées	2 154 934,00 €	140 000,00 €	2 294 934,00 €
Préemptions au prix	10 100,00 €	0,00 €	10 100,00 €
<i>dont préemptions préfectorales</i>	10 100,00 €	0,00 €	10 100,00 €
Préemptions en révision de prix	1 826 300,00 €	0,00 €	1 826 300,00 €
<i>dont préemptions préfectorales</i>	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	4 797 148,63 €		
Cessions 2025 validées en CA		13 152 241,00 €	
Cessions signées en 01-2025		0,00 €	

POINT 3

2025-001 – VOTE : PORTAGE SUR LA COMMUNE DE SCIONZIER

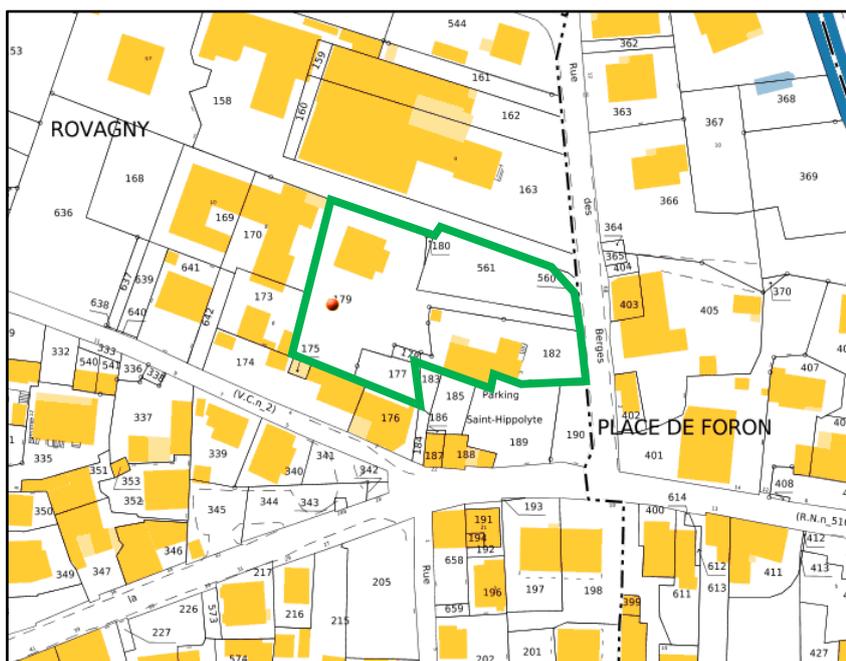
Annule et remplace la délibération n° 2024-111 du 6 septembre 2024

Membre : Communauté de Communes Cluses, Arve et Montagnes	
Demandeur	Commune de SCIONZIER
Réception dossier	07-2024
Accord EPCI	08-2024

Désignation des biens à acquérir sur la Commune de SCIONZIER (R264AM)					
Situation	Section	N° Cadastral	Surface	Bâti	Non bâti
Rovagny	N	177	01a 85ca	X	
Rovagny	N	178	00a 25ca	X	
5 rue des Berges	N	179	14a 56ca	X	
Rovagny	N	180	00a 05ca	X	
Rue des Berges	N	182	07a 21ca	X	
5 rue des Berges	N	561	06a 10ca	X	
		Total	30a 02ca		
Acquisition en VEFA de volumes dans une copropriété à constituer Local professionnel d'une surface d'environ 286,40 m² dans un immeuble mixte					

Situation PLU	Evaluation	Durée de portage
UA	Avis France Domaine du 29-07-2024 n° 2024-74264-54802	15 ans par annuités

Thématique PPI 2024-2028
QUALITE DU CADRE DE VIE : services de proximité et d'équipements publics



Acquisition sur la commune de SCIONZIER :

La Commune de SCIONZIER a sollicité l'intervention de l'EPF en vue d'acquérir des lots de copropriété en VEFA dans une promotion immobilière qui réalisera un immeuble mixte.

Cet immeuble, situé à proximité immédiate du centre-ville, permettra d'aménager un local professionnel en rez-de-chaussée dans lequel la commune souhaite y installer des professionnels de santé.

Par sa localisation et sa configuration au sein du programme envisagé, cet espace représente un intérêt pour rassembler dans un lieu unique et visible les activités affiliées à une future maison de santé.

- *Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;*
- *Vu la loi du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement, modifiée le 17 juillet 1986, 23 décembre 1986, 17 juillet 1987 et 2 août 1989 ;*
- *Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain ;*
- *Vu les articles L 324-1 et suivants et les articles R 324-1 et suivants du Code de l'Urbanisme ;*
- *Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-2914 en date du 23 décembre 2003 portant création de l'Etablissement Public Foncier de Haute-Savoie ;*
- *Vu les statuts et le règlement intérieur de l'EPF 74 ;*
- *Vu le PPI 2024-2028 ;*
- *Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de communes Cluses, Arve et Montagnes en date du 12/12/2012 demandant son adhésion à l'EPF et de fait celle de la Commune de SCIONZIER, adhésion validée par la délibération du Conseil d'Administration en date du 25/01/2013 ;*
- *Vu l'évaluation France Domaine n° 2024-74264-54802 en date du 29 juillet 2024 ;*
- *Vu le dossier déposé par la collectivité ;*

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré :

- ✓ **ACCEPTE** que l'EPF procède à cette acquisition nécessaire au projet de la Commune de SCIONZIER, sur la base de l'estimation de France Domaine et exécute tous travaux et services dans le cadre d'un proto-aménagement, de la mise en location du bien ou de sa préservation.
- ✓ **DONNE** son accord pour que cette acquisition soit réalisée par voie amiable ou par voie judiciaire, avec la mise en œuvre, le cas échéant, de tout différé de jouissance, et séquestre permettant de faire prévaloir les droits de l'EPF.
- ✓ **AUTORISE** la Directrice à signer toutes éventuelles servitudes lorsque le bien objet de la présente délibération est le fonds dominant, et toutes servitudes de passages et/ou de réseaux lorsque le bien objet de la présente délibération est le fonds servant, après accord de la collectivité au bénéfice de laquelle le portage est effectué.
- ✓ **AUTORISE** la Directrice à signer tous documents à intervenir, notamment la convention pour portage foncier.

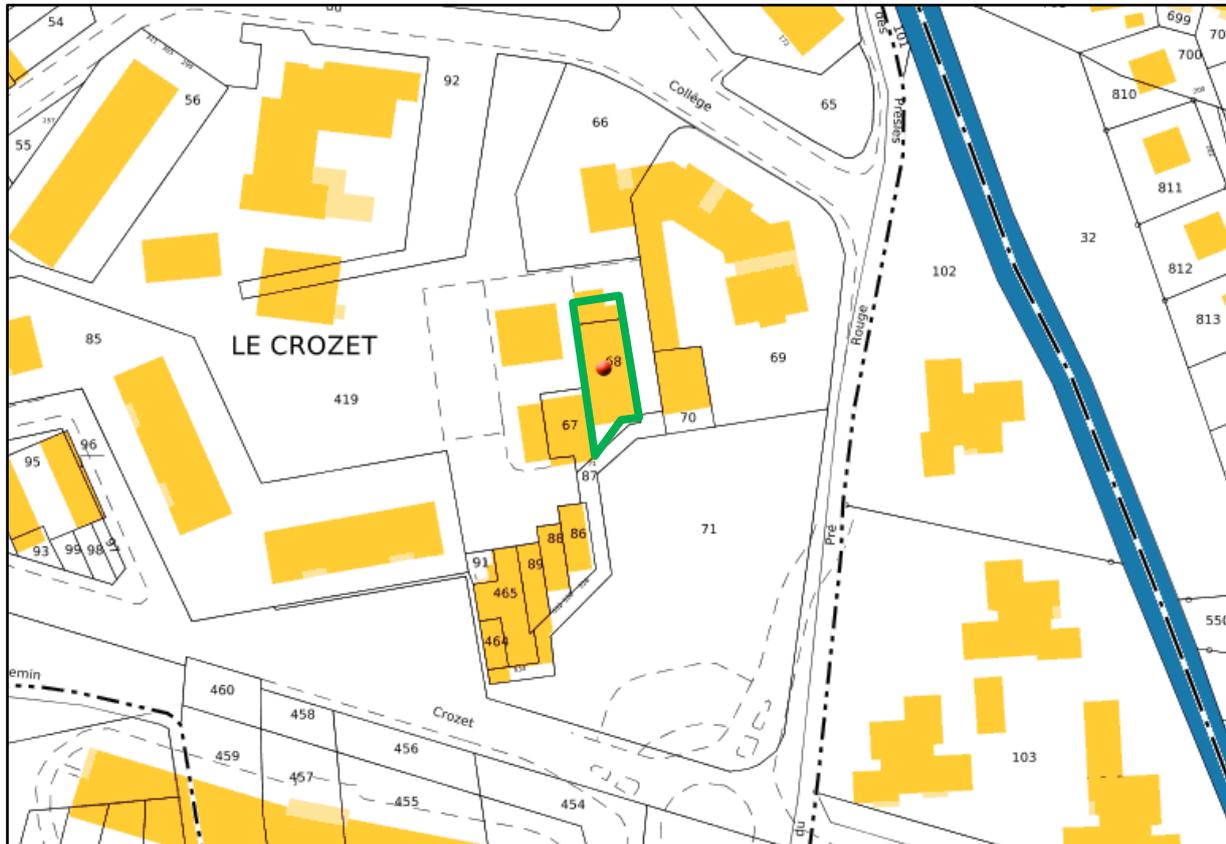
2025-002- VOTE : PORTAGE SUR LA COMMUNE DE SCIONZIER

Annule et remplace la délibération n° 2024-090 du 5 juillet 2024

Membre : Communauté de Communes Cluses, Arve et Montagnes	
Demandeur	Commune de SCIONZIER
Réception dossier	05-2024
Accord EPCI	06-2024

Désignation des biens à acquérir sur la Commune de SCIONZIER (R264AL)					
Situation	Section	N° Cadastral	Surface	Bâti	Non bâti
79 Rue du Collège	O	68	02a 36ca	X	
Rue du Pré Rouge	O	87	02a 52ca (indivise)		X
Local commercial de 280 m²					
Loué suivant bail commercial détenu par la commune de SCIONZIER					

Situation PLU	Evaluation	Durée de portage
UC	Avis France Domaine du 06-01-2023 n° 2022-74264-72591 prorogé le 23-05-2024	8 ans par annuités
Thématique PPI 2024-2028		
MAINTIEN DU TISSU ECONOMIQUE EXISTANT : pérenniser les entreprises		



Acquisition sur la commune de SCIONZIER :

La Commune de SCIONZIER a sollicité l'intervention de l'EPF en vue d'acquérir une propriété bâtie située 79 rue du Collège, en contiguïté de parcelles communales supportant des nombreux espaces publics.

Cette acquisition, dans un quartier populaire, doit permettre de préserver un commerce de proximité, action soulignée dans le cadre de l'étude Petites Villes de Demain. La commune ayant déjà acquis le fonds de commerce de boulangerie, elle maîtrisera ainsi l'ensemble de l'activité par le portage des murs par l'EPF, un contrat a déjà été signé entre la commune et un preneur. Il est précisé que durant le portage, et tant que la Commune de SCIONZIER sera propriétaire du fonds de commerce, aucun loyer ne sera appelé.

- *Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;*
- *Vu la loi du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement, modifiée le 17 juillet 1986, 23 décembre 1986, 17 juillet 1987 et 2 août 1989 ;*
- *Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouveau Urbain ;*
- *Vu les articles L 324-1 et suivants et les articles R 324-1 et suivants du Code de l'Urbanisme ;*
- *Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-2914 en date du 23 décembre 2003 portant création de l'Etablissement Public Foncier de la Haute-Savoie ;*
- *Vu les statuts de l'EPF ;*
- *Vu le PPI 2024-2028 ;*
- *Vu le règlement intérieur de l'EPF ;*
- *Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de communes Cluses, Arve et Montagnes en date du 12/12/2012 demandant son adhésion à l'EPF et de fait celle de la Commune de SCIONZIER, adhésion validée par la délibération du Conseil d'Administration en date du 25/01/2013 ;*
- *Vu l'évaluation France Domaine n° 2022-74264-72591 en date du 06 janvier 2023, prorogé le 23-05-2024 ;*
- *Vu le dossier déposé par la collectivité :*

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré :

- ✓ **ACCEPTE** que l'EPF procède à cette acquisition nécessaire au projet de la Commune de SCIONZIER, sur la base de l'estimation de France Domaine, exécute tous travaux et services dans le cadre d'un proto-aménagement ou de la préservation du bien et règle d'éventuelles indemnités d'éviction.
- ✓ **DONNE** son accord pour que cette acquisition soit réalisée par voie amiable ou par voie judiciaire, avec la mise en œuvre, le cas échéant, de tout différé de jouissance, et séquestre permettant de faire prévaloir les droits de l'EPF.
- ✓ **AUTORISE** la Directrice à signer toutes éventuelles servitudes lorsque le bien objet de la présente délibération est le fonds dominant, et toutes servitudes de passages et/ou de réseaux lorsque le bien objet de la présente délibération est le fonds servant, après accord de la collectivité au bénéfice de laquelle le portage est effectué.
- ✓ **AUTORISE** la Directrice à signer tous documents à intervenir, notamment la convention pour portage foncier.

2025-003- VOTE : PORTAGE SUR LA COMMUNE DE ANNEMASSE

Membre : Annemasse Les Voirons-Agglomération	
Demandeur	Commune d'ANNEMASSE
Réception dossier	07-2024
Accord EPCI	PAF

Désignation des biens à acquérir sur la Commune d'ANNEMASSE (C012AW3)					
Situation	Section	N° Cadastral	Surface	Bâti	Non bâti
3 Place Jean Deffaugt	A	250	01a 63ca	X	
3 Place Jean Deffaugt	A	1574	02a 29ca	X	
3 Place Jean Deffaugt	A	1575	02a 36ca	X	
		Total	06a 28ca		

Dans un bâtiment en copropriétés en partie alloties (lots 2, 3, 4, 5 parcelle A 250) et non alloties (A 250, A 1574 et A 1575), comprenant deux commerces (onglerie et boulangerie), des logements, un atelier avec bureaux, des caves, et des places de stationnement, l'ensemble occupé

Situation PLU	Evaluation	Durée de portage
UA OAP JEAN DEFFAUGT ER n °74 DPUR	Avis France Domaine du 20-03-2024 n° 2023-74012-97149	10 ans par annuités

Thématique PPI 2024-2028
QUALITE DU CADRE DE VIE : services de proximité et d'équipements publics



Acquisition sur la commune d'ANNEMASSE :

La Commune d'ANNEMASSE a sollicité l'intervention de l'EPF en vue d'acquérir un ténement bâti, situé dans l'îlot « Deffaugt », îlot stratégique et véritable point de liaison entre le centre-ville et le nouveau quartier de « Chablais Parc » et également nœud intermodal où se rejoindront la ligne 17 du tramway et le Bus à Haut Niveau de Service ;

Cette acquisition permettra à la Commune de requalifier « l'espace rue » et le tissu urbain afin d'accompagner l'arrivée du tramway, en travaillant un projet global de qualité incluant habitat, commerces, espaces publics et espaces verts ;

Ce site pré-identifié est fléché dans le plan local d'urbanisme communal par un emplacement réservé N° 74 inscrit au PLU au bénéfice de la Commune pour l'aménagement de l'îlot avec création de logements et d'espaces publics et par une Orientation d'Aménagement et de Programmation dénommée « Jean Deffaugt ».

- *Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;*
- *Vu la loi du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement, modifiée le 17 juillet 1986, 23 décembre 1986, 17 juillet 1987 et 2 août 1989 ;*
- *Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouveau Urbain ;*
- *Vu les articles L 324-1 et suivants et les articles R 324-1 et suivants du Code de l'Urbanisme ;*
- *Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-2914 en date du 23 décembre 2003 portant création de l'Etablissement Public Foncier de la Haute-Savoie ;*
- *Vu les statuts de l'EPF ;*
- *Vu le PPI 2024-2028 ;*
- *Vu le règlement intérieur de l'EPF ;*
- *Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération d'Annemasse-Les Voirons en date du 24 septembre 2003 demandant son adhésion à l'EPF et de fait celle de la Commune d'ANNEMASSE, adhésion validée par la délibération du Conseil d'Administration en date du 23 décembre 2003 ;*
- *Vu l'évaluation France Domaine n° 2023-74012-97149 en date du 20 mars 2024 ;*
- *Vu le dossier déposé par la collectivité ;*

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré :

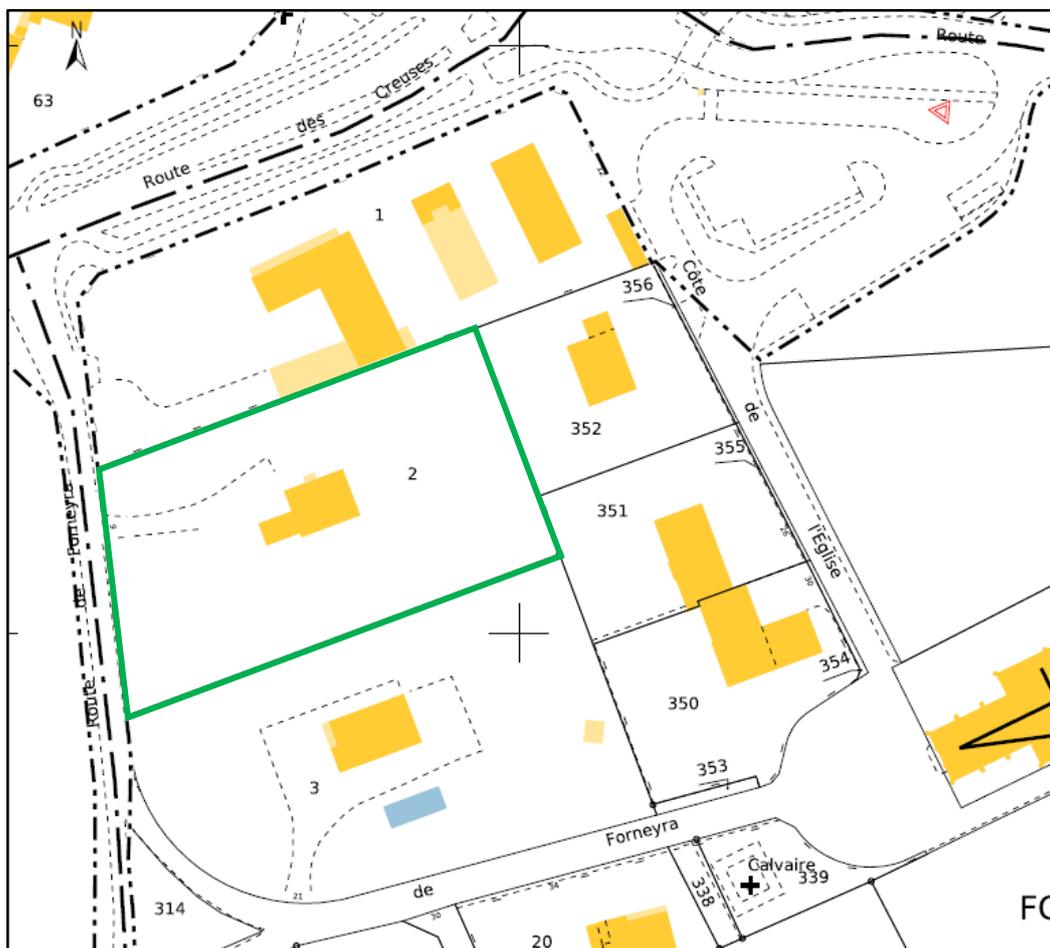
- ✓ **ACCEPTE** que l'EPF procède à ces acquisitions nécessaires au projet de la Commune d'ANNEMASSE, sur la base de l'estimation de France Domaine, exécute tous travaux et services dans le cadre d'un proto-aménagement ou de la préservation du bien et règle d'éventuelles indemnités d'éviction.
- ✓ **DONNE** son accord pour que cette acquisition soit réalisée par voie amiable ou par voie judiciaire, avec la mise en œuvre, le cas échéant, de tout différé de jouissance, et de tout séquestre permettant de faire prévaloir les droits de l'EPF,
- ✓ **AUTORISE** la Directrice à signer toutes éventuelles servitudes lorsque le bien objet de la présente délibération est le fonds dominant, et toutes servitudes de passages et/ou de réseaux lorsque le bien objet de la présente délibération est le fonds servant, après accord de la collectivité au bénéfice de laquelle le portage est effectué.
- ✓ **AUTORISE** la Directrice à signer tous documents à intervenir, notamment la convention pour portage foncier.

2025-004- VOTE : PORTAGE SUR LA COMMUNE DE CHAVANOD

Membre : Grand Annecy Agglomération	
Demandeur	Commune de CHAVANOD
Réception dossier	10-2024
Accord EPCI	01-2025

Désignation des biens à acquérir sur la Commune de CHAVANOD (V067AC)					
Situation	Section	N° Cadastral	Surface	Bâti	Non bâti
9 rte de Forneyra	AT	2	30a 12ca	X	
Maison d'habitation d'une surface habitable d'environ 150 m² R+2 - LIBRE					

Situation PLU	Evaluation	Durée de portage
UB	Avis France Domaine du 13-12-2024 n° 2024-74067-79119	10 ans par demi-annuités
Thématique PPI 2024-2028 LOGEMENTS POUR TOUS : Logements locatifs aidés : minimum 30% ou Logements abordables : BRS opération comprenant au maximum 50% de logements libres		



Acquisition sur la commune de CHAVANOD :

La Commune de Chavanod a sollicité l'intervention de l'EPF en vue d'acquérir une propriété bâtie à usage d'habitation et son vaste terrain arboré situés au chef-lieu de la commune, et compris dans une emprise foncière d'une contenance totale d'environ 9 500 m².

Cette acquisition amiable fait suite à une première acquisition au sein de cet ilot foncier, intervenue par voie de préemption, et va permettre à la collectivité d'y compléter sa maîtrise foncière. Laquelle envisage, à terme, et considérant l'intérêt stratégique que revêt une telle surface foncière, un aménagement d'ensemble permettant la création de logements répondant aux besoins du territoire.

Au-delà de la seule capacité foncière de ce secteur de développement stratégique, ces acquisitions réalisées pour le compte de la commune de Chavanod coïncident avec sa volonté d'y définir une orientation d'aménagement et de programmation au document d'urbanisme en cours d'élaboration (PLUI-HMB du Grand Annecy), et d'y intégrer une règle visant à soumettre la réalisation de toute construction de logements neufs au respect d'un pourcentage fixe de logements abordables en son sein.

- *Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;*
- *Vu la loi du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement, modifiée le 17 juillet 1986, 23 décembre 1986, 17 juillet 1987 et 2 août 1989 ;*
- *Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain ;*
- *Vu les articles L 324-1 et suivants et les articles R 324-1 et suivants du Code de l'Urbanisme ;*
- *Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-2914 en date du 23 décembre 2003 portant création de l'Etablissement Public Foncier de Haute-Savoie ;*
- *Vu les statuts et le règlement intérieur de l'EPF 74 ;*
- *Vu le PPI 2024-2028 ;*
- *Vu la délibération n° 2047/22 du Conseil communautaire du Grand Annecy en date du 13 janvier 2017 demandant son adhésion à l'EPF 74, et de fait celle de la Commune de Chavanod, adhésion validée par la délibération du Conseil d'Administration en date du 26 janvier 2017 ;*
- *Vu l'évaluation France Domaine n° 2024-74067-79119 en date du 13 décembre 2024 ;*
- *Vu le dossier déposé par la collectivité :*

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré :

- ✓ **ACCEPTE** que l'EPF procède à cette acquisition nécessaire au projet de la Commune de Chavanod, sur la base de l'estimation de France Domaine et exécute tous travaux et services dans le cadre d'un proto-aménagement ou de la préservation du bien et règle d'éventuelles indemnités d'éviction.
- ✓ **DONNE** son accord pour que cette acquisition soit réalisée par voie amiable ou par voie judiciaire, avec la mise en œuvre, le cas échéant, de tout différé de jouissance, et de tout séquestre permettant de faire prévaloir les droits de l'EPF.
- ✓ **AUTORISE** la Directrice à signer toutes éventuelles servitudes lorsque le bien objet de la présente délibération est le fonds dominant, et toutes servitudes de passages et/ou de réseaux lorsque le bien objet de la présente délibération est le fonds servant, après accord de la collectivité au bénéfice de laquelle le portage est effectué.
- ✓ **AUTORISE** la Directrice à signer tous documents à intervenir, notamment la convention pour portage foncier.

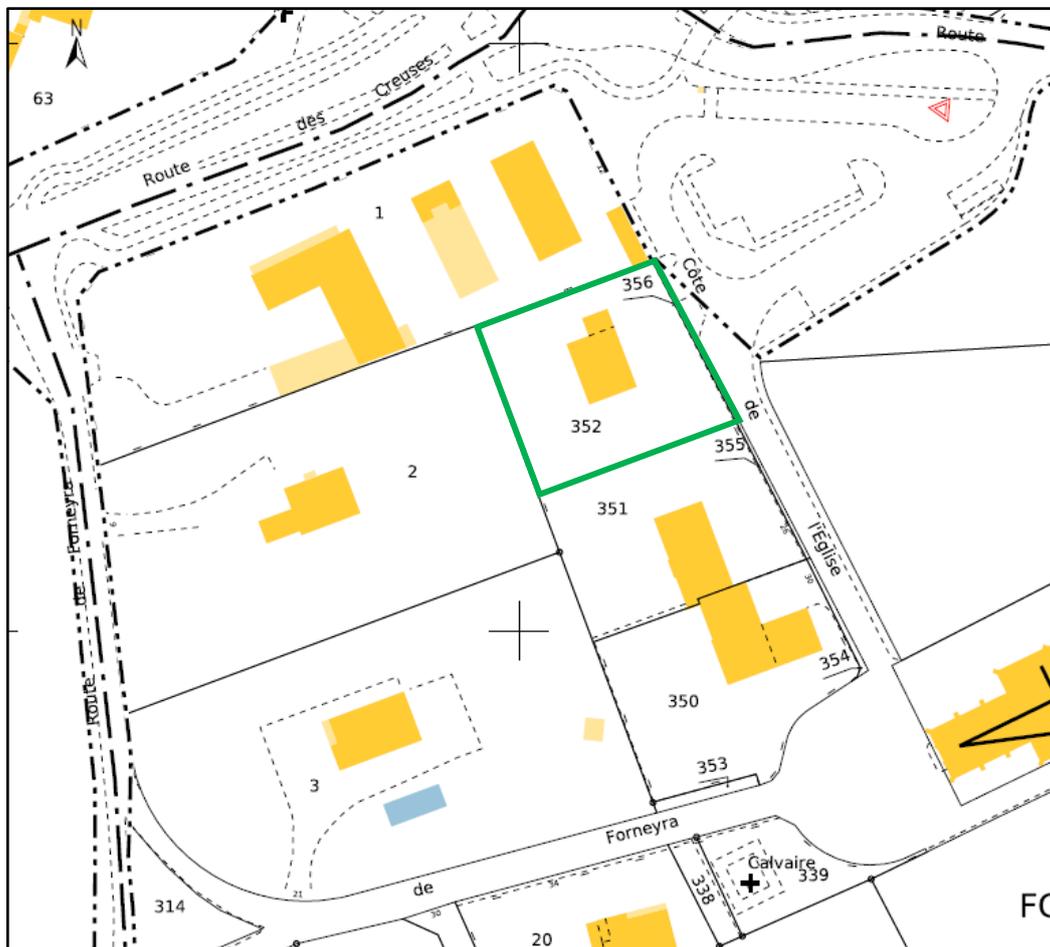
2025-005- VOTE : PORTAGE SUR LA COMMUNE DE CHAVANOD

Membre : Grand Annecy Agglomération	
Demandeur	Commune de CHAVANOD
Réception dossier	10-2024
Accord EPCI	01-2025

Désignation des biens à acquérir sur la Commune de CHAVANOD (V067AB2)					
Situation	Section	N° Cadastral	Surface	Bâti	Non bâti
26 côte de l'Eglise	AT	352	10a 30ca	X	
26 côte de l'Eglise	AT	356	00a 15ca		X
		Total	10a 45ca		
Terrain supportant un grand garage double de plain-pied semi enterré Et un réduit attenant, surface totale d'environ 110 m² - LIBRE					

Situation PLU	Evaluation	Durée de portage
UB	Avis France Domaine du 28-11-2024 n° 2024-74067-76256	10 ans par demi-annuités

Thématique PPI 2024-2028
LOGEMENTS POUR TOUS : Logements locatifs aidés : minimum 30% ou Logements abordables : BRS opération comprenant au maximum 50% de logements libres



Acquisition sur la commune de CHAVANOD :

La Commune de Chavanod a sollicité l'intervention de l'EPF en vue d'acquérir une propriété bâtie et son terrain attenant situés au chef-lieu de la commune, et compris dans une emprise foncière d'une contenance totale d'environ 9 500 m².

Cette acquisition amiable fait suite à une première acquisition au sein de cet ilot foncier, intervenue par voie de préemption, et va permettre à la collectivité d'y compléter sa maîtrise foncière. Laquelle envisage, à terme, et considérant l'intérêt stratégique que revêt une telle surface foncière, un aménagement d'ensemble permettant la création de logements répondant aux besoins du territoire.

Au-delà de la seule capacité foncière de ce secteur de développement stratégique, ces acquisitions réalisées pour le compte de la commune de Chavanod coïncident avec sa volonté d'y définir une orientation d'aménagement et de programmation au document d'urbanisme en cours d'élaboration (PLUI-HMB du Grand Annecy), et d'y intégrer une règle visant à soumettre la réalisation de toute construction de logements neufs au respect d'un pourcentage fixe de logements abordables en son sein.

- *Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;*
- *Vu la loi du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement, modifiée le 17 juillet 1986, 23 décembre 1986, 17 juillet 1987 et 2 août 1989 ;*
- *Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouveau Urbain ;*
- *Vu les articles L 324-1 et suivants et les articles R 324-1 et suivants du Code de l'Urbanisme ;*
- *Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-2914 en date du 23 décembre 2003 portant création de l'Etablissement Public Foncier de Haute-Savoie ;*
- *Vu les statuts et le règlement intérieur de l'EPF 74 ;*
- *Vu le PPI 2024-2028 ;*
- *Vu la délibération n° 2047/22 du Conseil communautaire du Grand Annecy en date du 13 janvier 2017 demandant son adhésion à l'EPF 74, et de fait celle de la Commune de Chavanod, adhésion validée par la délibération du Conseil d'Administration en date du 26 janvier 2017 ;*
- *Vu l'évaluation France Domaine n° 2024-74067-76256 en date du 28 novembre 2024 ;*
- *Vu le dossier déposé par la collectivité :*

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré :

- ✓ **ACCEPTE** que l'EPF procède à cette acquisition nécessaire au projet de la Commune de Chavanod, sur la base de l'estimation de France Domaine et exécute tous travaux et services dans le cadre d'un proto-aménagement ou de la préservation du bien et règle d'éventuelles indemnités d'éviction.
- ✓ **DONNE** son accord pour que cette acquisition soit réalisée par voie amiable ou par voie judiciaire, avec la mise en œuvre, le cas échéant, de tout différé de jouissance, et de tout séquestre permettant de faire prévaloir les droits de l'EPF.
- ✓ **AUTORISE** la Directrice à signer toutes éventuelles servitudes lorsque le bien objet de la présente délibération est le fonds dominant, et toutes servitudes de passages et/ou de réseaux lorsque le bien objet de la présente délibération est le fonds servant, après accord de la collectivité au bénéfice de laquelle le portage est effectué.
- ✓ **AUTORISE** la Directrice à signer tous documents à intervenir, notamment la convention pour portage foncier.

2025-006- VOTE : PORTAGE SUR LA COMMUNE DE THOLLON-LES-MEMISES

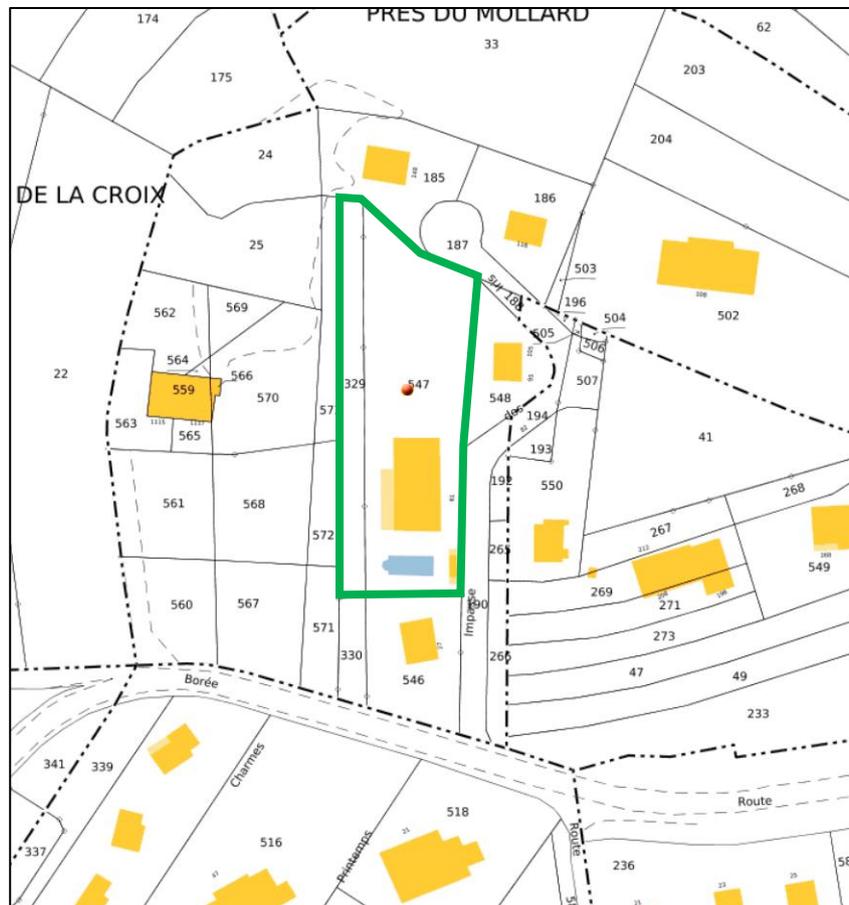
Membre : Communauté de Communes Pays d'Evian - Vallée d'Abondance	
Demandeur	Commune de THOLLON-LES-MEMISES
Réception dossier	11-2024
Accord EPCI	01-2025 / inscription au PAF en cours d'élaboration

Désignation des biens à acquérir sur la Commune de THOLLON-LES-MEMISES (O279AA)					
Situation	Section	N° Cadastral	Surface	Bâti	Non bâti
Prés du Mollard	AK	329	05a 42ca		X
61 impasse des Iris	AK	547	20a 00ca	X	
		Total	25a 42ca		

Maison individuelle de deux logements d'une surface d'environ 385 m² - LIBRE

Situation PLU	Evaluation	Durée de portage
UB	Avis France Domaine du 26-11-2024 n° 2024-74279-82938	15 ans par annuités

Thématique PPI 2024-2028
QUALITE DU CADRE DE VIE : services de proximité et d'équipements publics



Acquisition sur la commune de THOLLON-LES-MEMISES :

La Commune de THOLLON-LES-MEMISES a sollicité l'intervention de l'EPF en vue d'acquérir une propriété bâtie et son terrain située dans la partie station de la commune, à proximité des services, des commerces et de la gare de départ des remontées mécaniques.

Cette acquisition dans un secteur stratégique permettra à la commune d'héberger des structures d'accueil pour les jeunes enfants telles que des Maisons d'Assistants Maternelles et de créer des locaux destinés aux professions médicales et paramédicales.

Compte tenu de son volume et de son état actuel, le bâtiment pourra être maintenu en l'état après rénovation.

- *Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;*
- *Vu la loi du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement, modifiée le 17 juillet 1986, 23 décembre 1986, 17 juillet 1987 et 2 août 1989 ;*
- *Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain ;*
- *Vu les articles L 324-1 et suivants et les articles R 324-1 et suivants du Code de l'Urbanisme ;*
- *Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-2914 en date du 23 décembre 2003 portant création de l'Etablissement Public Foncier de Haute-Savoie ;*
- *Vu les statuts et le règlement intérieur de l'EPF 74 ;*
- *Vu le PPI 2024-2028 ;*
- *VU la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays d'Evian et Vallée d'Abondance (CCPEVA) en date du 03 février 2017 demandant son adhésion, et de fait celle de la Commune de la commune de THOLLON-LES-MEMISES, à l'EPF de la Haute-Savoie, adhésion validée par la délibération du Conseil d'Administration de l'EPF de la Haute-Savoie en date du 24 mars 2017 ;*
- *Vu l'évaluation France Domaine n° 2024-74279-82938 en date du 26 novembre 2024 ;*
- *Vu le dossier déposé par la collectivité :*

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré :

- ✓ **ACCEPTE** que l'EPF procède à cette acquisition nécessaire au projet de la Commune de THOLLON-LES-MEMISES, sur la base de l'estimation de France Domaine et exécute tous travaux et services dans le cadre d'un proto-aménagement, de la mise en location du bien ou de sa préservation.
- ✓ **DONNE** son accord pour que cette acquisition soit réalisée par voie amiable ou par voie judiciaire, avec la mise en œuvre, le cas échéant, de tout différé de jouissance, et séquestre permettant de faire prévaloir les droits de l'EPF.
- ✓ **AUTORISE** la Directrice à signer toutes éventuelles servitudes lorsque le bien objet de la présente délibération est le fonds dominant, et toutes servitudes de passages et/ou de réseaux lorsque le bien objet de la présente délibération est le fonds servant, après accord de la collectivité au bénéfice de laquelle le portage est effectué.
- ✓ **AUTORISE** la Directrice à signer tous documents à intervenir, notamment la convention pour portage foncier.

2025-007- VOTE : PORTAGE SUR LA COMMUNE DE FAVERGES-SEYTHENEX

Membre : Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy	
Demandeur	Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy
Réception dossier	10-2024
Accord EPCI	Portage pour EPCI

Désignation des biens à acquérir sur la Commune de FAVERGES-SEYTHENEX (T123AR)					
Situation	Section	N° Cadastral	Surface	Bâti	Non bâti
Le Cudray	C	702	48a 72ca		X
Le Cudray	C	703	03a 48ca		X
Le Cudray	C	704	58a 33ca		X
Le Cudray	C	705p	05a 41ca	Env.	X
		Total	1ha 15a 94ca	Env.	
Terrains non bâtis					

Situation PLU	Evaluation	Durée de portage
1AUe	Avis France Domaine du 09-10-2024 n° 2024-74123-68730	15 ans par annuités
Thématique PPI 2024-2028 QUALITE DU CADRE DE VIE : services de proximité et d'équipements publics		



Acquisition sur la commune de FAVERGES-SEYTHENEX :

La Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy a sollicité l'intervention de l'EPF en vue d'acquérir des terrains non bâtis situés au nord du chef-lieu, à proximité d'équipements publics existants (établissement scolaire, gymnase, gendarmerie).

Cette acquisition, dans un secteur dédié aux équipements publics de longue date, permettra à la collectivité de délocaliser la maison de retraite du secteur située actuellement au centre de Faverges-Seythenex. Cette opération permettra de construire un bâtiment aux normes sanitaires actuelles, et facilement accessible depuis l'ensemble du territoire.

La construction de ce nouvel établissement se fera avec la mise en place d'un bail à long terme sur le tènement présentement acquis.

- *Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;*
- *Vu la loi du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement, modifiée le 17 juillet 1986, 23 décembre 1986, 17 juillet 1987 et 2 août 1989 ;*
- *Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain ;*
- *Vu les articles L 324-1 et suivants et les articles R 324-1 et suivants du Code de l'Urbanisme ;*
- *Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-2914 en date du 23 décembre 2003 portant création de l'Etablissement Public Foncier de Haute-Savoie ;*
- *Vu les statuts et le règlement intérieur de l'EPF 74 ;*
- *Vu le PPI 2024-2028 ;*
- *Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de communes des Sources du Lac d'Annecy en date du 10 novembre 2015 demandant son adhésion à l'EPF 74, adhésion validée par la délibération du Conseil d'Administration en date du 20 novembre 2015 ;*
- *Vu l'évaluation France Domaine n° 2024-74123-68730 en date du 09 octobre 2024 ;*
- *Vu le dossier déposé par la collectivité :*

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré :

- ✓ **ACCEPTE** que l'EPF procède à cette acquisition nécessaire au projet de la Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy, sur la base de l'estimation de France Domaine et exécute tous travaux et services dans le cadre d'un proto-aménagement, de la mise en location du bien ou de sa préservation.
- ✓ **DONNE** son accord pour que cette acquisition soit réalisée par voie amiable ou par voie judiciaire, avec la mise en œuvre, le cas échéant, de tout différé de jouissance, et séquestre permettant de faire prévaloir les droits de l'EPF.
- ✓ **AUTORISE** la Directrice à signer toutes éventuelles servitudes lorsque le bien objet de la présente délibération est le fonds dominant, et toutes servitudes de passages et/ou de réseaux lorsque le bien objet de la présente délibération est le fonds servant, après accord de la collectivité au bénéfice de laquelle le portage est effectué.
- ✓ **AUTORISE** la Directrice à signer tous documents à intervenir, notamment la convention pour portage foncier.

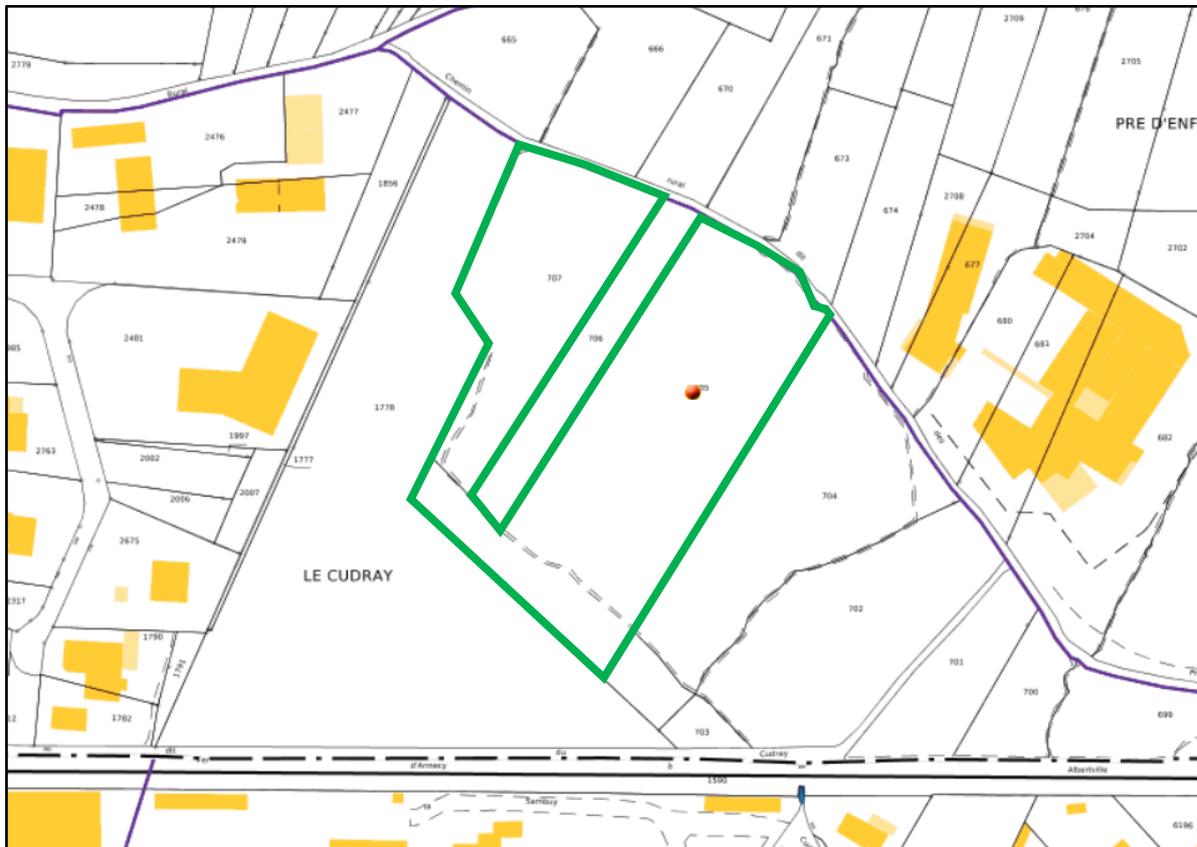
2025-008- VOTE : PORTAGE SUR LA COMMUNE DE FAVERGES-SEYTHENEX

Membre : Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy	
Demandeur	Commune de FAVERGES-SEYTHENEX
Réception dossier	10-2024
Accord EPCI	01-2025

Désignation des biens à acquérir sur la Commune de FAVERGES-SEYTHENEX (T123AD1)					
Situation	Section	N° Cadastral	Surface	Bâti	Non bâti
Le Cudray	C	705p	91a 55ca	Env.	X
Le Cudray	C	707	42a 69ca		X
		Total	1ha 34a 24ca	Env.	
Terrains non bâtis					

Situation PLU	Evaluation	Durée de portage
1AUe	Avis France Domaine du 09-10-2024 n° 2024-74123-68730	15 ans par annuités

Thématique PPI 2024-2028
QUALITE DU CADRE DE VIE : services de proximité et d'équipements publics



Acquisition sur la commune de FAVERGES-SEYTHENEX :

La Commune de FAVERGES-SEYTHENEX a sollicité l'intervention de l'EPF en vue d'acquérir des terrains non bâtis situés au nord du chef-lieu, à proximité d'équipements publics existants (établissement scolaire, gymnase, gendarmerie).

Cette acquisition, dans un secteur dédié aux équipements publics de longue date, permettra à la collectivité de réaliser des équipements publics tels qu'un Centre Technique Municipal mais également de réaliser des réserves foncières en vue d'autres équipements.

- *Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;*
- *Vu la loi du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement, modifiée le 17 juillet 1986, 23 décembre 1986, 17 juillet 1987 et 2 août 1989 ;*
- *Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain ;*
- *Vu les articles L 324-1 et suivants et les articles R 324-1 et suivants du Code de l'Urbanisme ;*
- *Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-2914 en date du 23 décembre 2003 portant création de l'Etablissement Public Foncier de Haute-Savoie ;*
- *Vu les statuts et le règlement intérieur de l'EPF 74 ;*
- *Vu le PPI 2024-2028 ;*
- *Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de communes des Sources du Lac d'Annecy en date du 10 novembre 2015 demandant son adhésion à l'EPF 74 et de fait celle de la commune de FAVERGES-SEYTHENEX, adhésion validée par la délibération du Conseil d'Administration en date du 20 novembre 2015 ;*
- *Vu l'évaluation France Domaine n° 2024-74123-68730 en date du 09 octobre 2024 ;*
- *Vu le dossier déposé par la collectivité :*

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré :

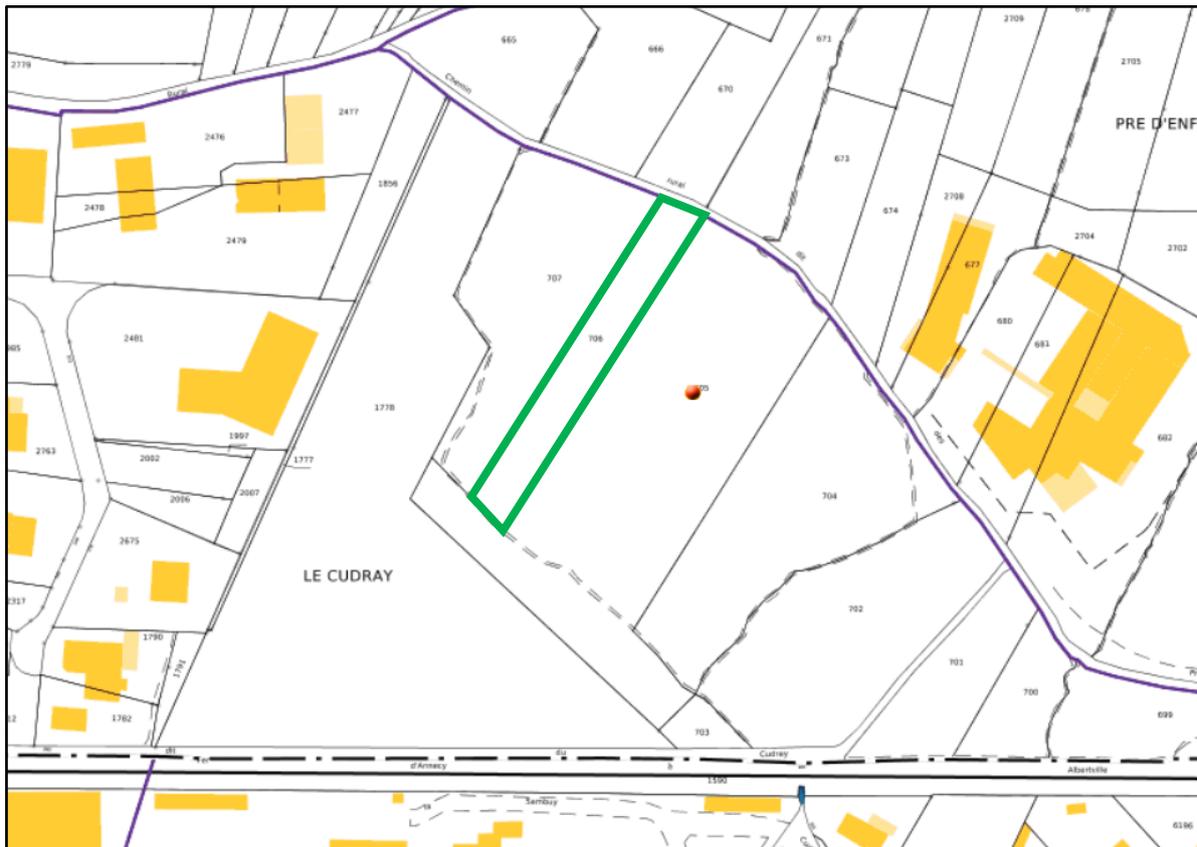
- ✓ **ACCEPTE** que l'EPF procède à cette acquisition nécessaire au projet de la Commune de FAVERGES-SEYTHENEX, sur la base de l'estimation de France Domaine et exécute tous travaux et services dans le cadre d'un proto-aménagement, de la mise en location du bien ou de sa préservation.
- ✓ **DONNE** son accord pour que cette acquisition soit réalisée par voie amiable ou par voie judiciaire, avec la mise en œuvre, le cas échéant, de tout différé de jouissance, et séquestre permettant de faire prévaloir les droits de l'EPF.
- ✓ **AUTORISE** la Directrice à signer toutes éventuelles servitudes lorsque le bien objet de la présente délibération est le fonds dominant, et toutes servitudes de passages et/ou de réseaux lorsque le bien objet de la présente délibération est le fonds servant, après accord de la collectivité au bénéfice de laquelle le portage est effectué.
- ✓ **AUTORISE** la Directrice à signer tous documents à intervenir, notamment la convention pour portage foncier

2025-009- VOTE : PORTAGE SUR LA COMMUNE DE FAVERGES-SEYTHENEX

Membre : Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy	
Demandeur	Commune de FAVERGES-SEYTHENEX
Réception dossier	10-2024
Accord EPCI	01-2025

Désignation des biens à acquérir sur la Commune de FAVERGES-SEYTHENEX (T123AD2)					
Situation	Section	N° Cadastral	Surface	Bâti	Non bâti
Le Cudray	C	706	20a 39ca		X
Terrains non bâtis					

Situation PLU	Evaluation	Durée de portage
1AUe	Avis France Domaine du 09-10-2024 n° 2024-74123-68732	15 ans par annuités
Thématique PPI 2024-2028		
QUALITE DU CADRE DE VIE : services de proximité et d'équipements publics		



Acquisition sur la commune de FAVERGES-SEYTHENEX :

La Commune de FAVERGES-SEYTHENEX a sollicité l'intervention de l'EPF en vue d'acquérir des terrains non bâtis situés au nord du chef-lieu, à proximité d'équipements publics existants (établissement scolaire, gymnase, gendarmerie).

Cette acquisition, dans un secteur dédié aux équipements publics de longue date, permettra à la collectivité de réaliser des équipements publics tels qu'un Centre Technique Municipal mais également de réaliser des réserves foncières en vue d'autres équipements.

- *Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;*
- *Vu la loi du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement, modifiée le 17 juillet 1986, 23 décembre 1986, 17 juillet 1987 et 2 août 1989 ;*
- *Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain ;*
- *Vu les articles L 324-1 et suivants et les articles R 324-1 et suivants du Code de l'Urbanisme ;*
- *Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-2914 en date du 23 décembre 2003 portant création de l'Etablissement Public Foncier de Haute-Savoie ;*
- *Vu les statuts et le règlement intérieur de l'EPF 74 ;*
- *Vu le PPI 2024-2028 ;*
- *Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de communes des Sources du Lac d'Annecy en date du 10 novembre 2015 demandant son adhésion à l'EPF 74 et de fait celle de la commune de FAVERGES-SEYTHENEX, adhésion validée par la délibération du Conseil d'Administration en date du 20 novembre 2015 ;*
- *Vu l'évaluation France Domaine n° 2024-74123-68732 en date du 09 octobre 2024 ;*
- *Vu le dossier déposé par la collectivité ;*

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré :

- ✓ **ACCEPTE** que l'EPF procède à cette acquisition nécessaire au projet de la Commune de FAVERGES-SEYTHENEX, sur la base de l'estimation de France Domaine et exécute tous travaux et services dans le cadre d'un proto-aménagement, de la mise en location du bien ou de sa préservation,
- ✓ **DONNE** son accord pour que cette acquisition soit réalisée par voie amiable ou par voie judiciaire, avec la mise en œuvre, le cas échéant, de tout différé de jouissance, et séquestre permettant de faire prévaloir les droits de l'EPF,
- ✓ **AUTORISE** la Directrice à signer toutes éventuelles servitudes lorsque le bien objet de la présente délibération est le fonds dominant, et toutes servitudes de passages et/ou de réseaux lorsque le bien objet de la présente délibération est le fonds servant, après accord de la collectivité au bénéfice de laquelle le portage est effectué.
- ✓ **AUTORISE** la Directrice à signer tous documents à intervenir, notamment la convention pour portage foncier

2025-010- VOTE : PORTAGE SUR LA COMMUNE DE FAVERGES-SEYTHENEX

Membre : Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy	
Demandeur	Commune de FAVERGES-SEYTHENEX
Réception dossier	10-2024
Accord EPCI	01-2025

Désignation des biens à acquérir sur la Commune de FAVERGES-SEYTHENEX (T123AD3)					
Situation	Section	N° Cadastral	Surface	Bâti	Non bâti
Le Cudray	C	701	18a 56ca		X
Terrains non bâtis					

Situation PLU	Evaluation	Durée de portage
1AUe	Avis France Domaine du 10-10-2024 n° 2024-74123-68744	15 ans par annuités
Thématique PPI 2024-2028 QUALITE DU CADRE DE VIE : services de proximité et d'équipements publics		



Acquisition sur la commune de FAVERGES-SEYTHENEX :

La Commune de FAVERGES-SEYTHENEX a sollicité l'intervention de l'EPF en vue d'acquérir des terrains non bâtis situés au nord du chef-lieu, à proximité d'équipements publics existants (établissement scolaire, gymnase, gendarmerie).

Cette acquisition, dans un secteur dédié aux équipements publics de longue date, permettra à la collectivité de réaliser des équipements publics tels qu'un Centre Technique Municipal mais également de réaliser des réserves foncières en vue d'autres équipements.

- *Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;*
- *Vu la loi du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement, modifiée le 17 juillet 1986, 23 décembre 1986, 17 juillet 1987 et 2 août 1989 ;*
- *Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain ;*
- *Vu les articles L 324-1 et suivants et les articles R 324-1 et suivants du Code de l'Urbanisme ;*
- *Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-2914 en date du 23 décembre 2003 portant création de l'Etablissement Public Foncier de Haute-Savoie ;*
- *Vu les statuts et le règlement intérieur de l'EPF 74 ;*
- *Vu le PPI 2024-2028 ;*
- *Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de communes des Sources du Lac d'Annecy en date du 10 novembre 2015 demandant son adhésion à l'EPF 74 et de fait celle de la commune de FAVERGES-SEYTHENEX, adhésion validée par la délibération du Conseil d'Administration en date du 20 novembre 2015 ;*
- *Vu l'évaluation France Domaine n° 2024-74123-68744 en date du 10 octobre 2024 ;*
- *Vu le dossier déposé par la collectivité ;*

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré :

- ✓ **ACCEPTE** que l'EPF procède à cette acquisition nécessaire au projet de la Commune de FAVERGES-SEYTHENEX, sur la base de l'estimation de France Domaine et exécute tous travaux et services dans le cadre d'un proto-aménagement, de la mise en location du bien ou de sa préservation.
- ✓ **DONNE** son accord pour que cette acquisition soit réalisée par voie amiable ou par voie judiciaire, avec la mise en œuvre, le cas échéant, de tout différé de jouissance, et séquestre permettant de faire prévaloir les droits de l'EPF.
- ✓ **AUTORISE** la Directrice à signer toutes éventuelles servitudes lorsque le bien objet de la présente délibération est le fonds dominant, et toutes servitudes de passages et/ou de réseaux lorsque le bien objet de la présente délibération est le fonds servant, après accord de la collectivité au bénéfice de laquelle le portage est effectué.
- ✓ **AUTORISE** la Directrice à signer tous documents à intervenir, notamment la convention pour portage foncier.

2025-011- VOTE : PORTAGE SUR LA COMMUNE DE FAVERGES-SEYTHENEX

Membre : Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy	
Demandeur	Commune de FAVERGES-SEYTHENEX
Réception dossier	10-2024
Accord EPCI	01-2025

Désignation des biens à acquérir sur la Commune de FAVERGES-SEYTHENEX (T123AD4)					
Situation	Section	N° Cadastral	Surface	Bâti	Non bâti
Le Cudray	C	700	11a 78ca		X
Terrains non bâtis					

Situation PLU	Evaluation	Durée de portage
1AUe	Avis France Domaine du 10-10-2024 n° 2024-74123-68740	15 ans par annuités
Thématique PPI 2024-2028		
QUALITE DU CADRE DE VIE : services de proximité et d'équipements publics		



Acquisition sur la commune de FAVERGES-SEYTHENEX :

La Commune de FAVERGES-SEYTHENEX a sollicité l'intervention de l'EPF en vue d'acquérir des terrains non bâtis situés au nord du chef-lieu, à proximité d'équipements publics existants (établissement scolaire, gymnase, gendarmerie).

Cette acquisition, dans un secteur dédié aux équipements publics de longue date, permettra à la collectivité de réaliser des équipements publics tels qu'un Centre Technique Municipal mais également de réaliser des réserves foncières en vue d'autres équipements.

- *Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;*
- *Vu la loi du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement, modifiée le 17 juillet 1986, 23 décembre 1986, 17 juillet 1987 et 2 août 1989 ;*
- *Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouveau Urbain ;*
- *Vu les articles L 324-1 et suivants et les articles R 324-1 et suivants du Code de l'Urbanisme ;*
- *Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-2914 en date du 23 décembre 2003 portant création de l'Etablissement Public Foncier de Haute-Savoie ;*
- *Vu les statuts et le règlement intérieur de l'EPF 74 ;*
- *Vu le PPI 2024-2028 ;*
- *Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de communes des Sources du Lac d'Annecy en date du 10 novembre 2015 demandant son adhésion à l'EPF 74 et de fait celle de la commune de FAVERGES-SEYTHENEX, adhésion validée par la délibération du Conseil d'Administration en date du 20 novembre 2015 ;*
- *Vu l'évaluation France Domaine n° 2024-74123-68740 en date du 10 octobre 2024 ;*
- *Vu le dossier déposé par la collectivité ;*

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré :

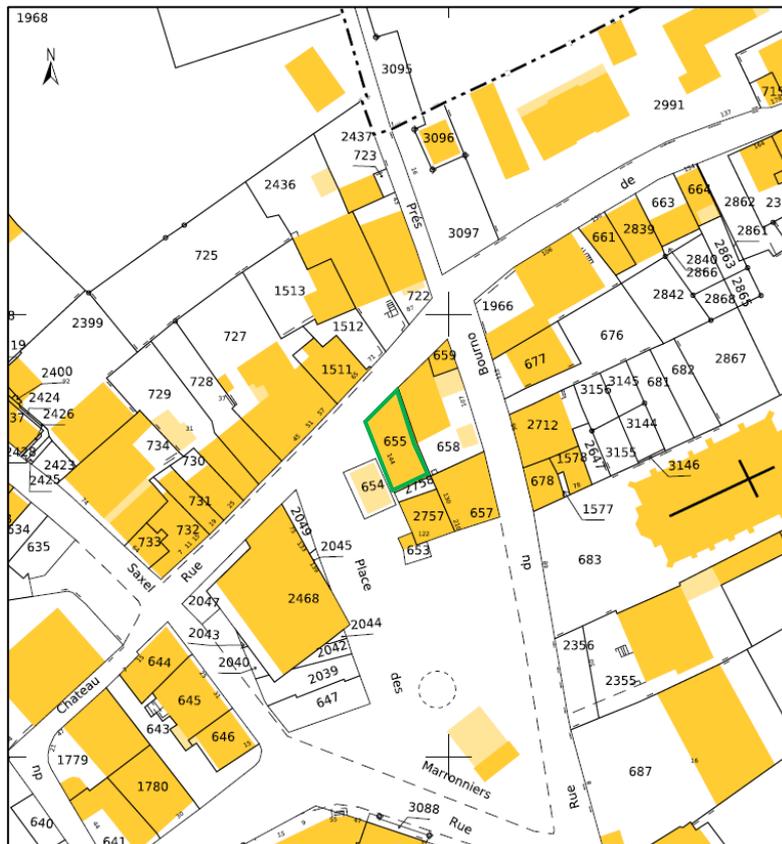
- ✓ **ACCEPTE** que l'EPF procède à cette acquisition nécessaire au projet de la Commune de FAVERGES-SEYTHENEX, sur la base de l'estimation de France Domaine et exécute tous travaux et services dans le cadre d'un proto-aménagement, de la mise en location du bien ou de sa préservation.
- ✓ **DONNE** son accord pour que cette acquisition soit réalisée par voie amiable ou par voie judiciaire, avec la mise en œuvre, le cas échéant, de tout différé de jouissance, et séquestre permettant de faire prévaloir les droits de l'EPF.
- ✓ **AUTORISE** la Directrice à signer toutes éventuelles servitudes lorsque le bien objet de la présente délibération est le fonds dominant, et toutes servitudes de passages et/ou de réseaux lorsque le bien objet de la présente délibération est le fonds servant, après accord de la collectivité au bénéfice de laquelle le portage est effectué.
- ✓ **AUTORISE** la Directrice à signer tous documents à intervenir, notamment la convention pour portage foncier.

2025-012- VOTE : PORTAGE SUR LA COMMUNE DE BOEGE

Membre : Communauté de Communes VALLEE VERTE	
Demandeur	Commune de BOEGE
Réception dossier	11-2024
Accord EPCI	22-11-2024

Désignation des biens à acquérir sur la Commune de BOEGE (Z037AB)					
Situation	Section	N° Cadastral	Surface	Bâti	Non bâti
144 place des Marronniers	C	655	01a 79ca	X	
<p align="center">Bâtisse mitoyenne d'environ 300 m² :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Au rez-de-chaussée bar/restaurant d'env. 126 m² - Occupé suivant bail commercial débuté le 23 novembre 2020, avenant du 28 juin 2024 - Au 1^{er} étage, appartement de Type 2 de 82 m² - LIBRE - Au 2^{ème} étage, appartement de Type 3 de 87 m² - LIBRE 					

Situation PLU	Evaluation	Durée de portage
Ub	Avis France Domaine du 10-12-2024 n° 2024-74037-84327	15 ans par annuités
<p align="center">Thématique PPI 2024-2028</p> <p>LOGEMENTS POUR TOUS : Logements locatifs aidés : minimum 30% ou Logements abordables : BRS opération comprenant au maximum 50% de logements libres</p> <p>MAINTIEN DU TISSU ECONOMIQUE EXISTANT : pérenniser les entreprises et favoriser le tourisme de montagne</p>		



Acquisition sur la commune de BOEGE :

La Commune de BOEGE a sollicité l'intervention de l'EPF en vue d'acquérir une propriété bâtie en cœur de bourg. Cette acquisition permettra à la commune de pérenniser le commerce Bar/restaurant dont elle souhaite conserver la maîtrise et pour lequel elle s'est déjà portée acquéreur du fonds mais également de proposer des logements abordables éventuellement en Bail Réel Solidaire avec La Foncière de Haute-Savoie.

- *Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;*
- *Vu la loi du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement, modifiée le 17 juillet 1986, 23 décembre 1986, 17 juillet 1987 et 2 août 1989 ;*
- *Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain ;*
- *Vu les articles L 324-1 et suivants et les articles R 324-1 et suivants du Code de l'Urbanisme ;*
- *Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-2914 en date du 23 décembre 2003 portant création de l'Etablissement Public Foncier de Haute-Savoie ;*
- *Vu les statuts et le règlement intérieur de l'EPF 74 ;*
- *Vu le PPI 2024-2028 ;*
Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de communes Vallée Verte en date du 18 mars 2024 demandant son adhésion à l'EPF et de fait celle de la Commune de BOEGE, adhésion validée par la délibération du Conseil d'Administration en date du 22 mars 2024 ;
- *Vu l'évaluation France Domaine n° 2024-74037-84327 en date du 10 décembre 2024 ;*
- *Vu le dossier déposé par la collectivité :*

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré :

- ✓ **ACCEPTE** que l'EPF procède à cette acquisition nécessaire au projet de la Commune de BOEGE, sur la base de l'estimation de France Domaine, exécute tous travaux et services dans le cadre d'un proto-aménagement ou de la préservation du bien et règle d'éventuelles indemnités d'éviction.
- ✓ **DONNE** son accord pour que cette acquisition soit réalisée par voie amiable ou par voie judiciaire, avec la mise en œuvre, le cas échéant, de tout différé de jouissance, et de tout séquestre permettant de faire prévaloir les droits de l'EPF.
- ✓ **AUTORISE** la Directrice à signer toutes éventuelles servitudes lorsque le bien objet de la présente délibération est le fonds dominant, et toutes servitudes de passages et/ou de réseaux lorsque le bien objet de la présente délibération est le fonds servant, après accord de la collectivité au bénéfice de laquelle le portage est effectué.
- ✓ **AUTORISE** la Directrice à signer tous documents à intervenir, notamment la convention pour portage foncier.

POINT 4

2025-013 – VOTE : MODALITES DE PORTAGE SUITE A L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION PAR DECISION DE LA DIRECTRICE SUR LA COMMUNE D'HERY-SUR-ALBY

Membre : Grand Annecy Agglomération	
Demandeur	Commune d'HERY-SUR-ALBY
Réception dossier	11-2024

Désignation des biens préemptés sur la commune d'HERY-SUR-ALBY (V142AC)					
Situation	Section	N° Cadastral	Surface	Bâti	Non bâti
215 rte des Bauges	A	428	01a 50ca		X
Héry	A	926	04a 67ca	X	
<p>Lots de copropriété constitutifs de locaux à usage commercial, ainsi désignés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Lot n° 1 : un local commercial (restaurant) d'une surface utile de 198 m² - Lot n° 3 : une cave - Lot n° 4 : un local poubelles - Lots n° 7 et 8 : deux rangements <p style="text-align: center;">L'ensemble occupé par bail commercial</p>					

Situation PLU	Evaluation	Durée de portage
UA	DIA du 25-10-2024 : Prix : 185.000,00 € Avis France Domaine du 06-01-2025 n° 2024-74142-92910	15 ans par annuités

Thématiques PPI 2024-2028

MAINTIEN DU TISSU ECONOMIQUE EXISTANT : pérenniser les entreprises
QUALITE DU CADRE DE VIE : services de proximité et d'équipements publics



Préemption sur la Commune d'HERY-SUR-ALBY :

La Commune d'Héry-sur-Alby a sollicité l'intervention de l'EPF en vue de préempter, au sein d'une propriété bâtie en copropriété au cœur du chef-lieu, des lots à usage commercial constitutifs des locaux de l'unique bar-restaurant de la commune.

Considérant d'une part la localisation de ce commerce, au cœur d'Héry-sur-Alby, face à la place centrale sur laquelle sont réunis les principaux bâtiments et équipements publics de la commune, et tenant compte d'autre part de l'intérêt primordial accordé par la collectivité à la présence de cet unique commerce du village sur son territoire, la commune a souhaité saisir l'opportunité d'acquérir les murs commerciaux mis en vente avec le projet de pérenniser dans le temps la destination de ces locaux, et la volonté associée de créer du lien social et contribuer à renforcer la vie du village.

La commune envisage en outre de mettre à l'étude d'ici la fin du mandat, un projet d'aménagement et de restructuration des bâtis.

Madame la Directrice a exercé le droit de préemption de l'EPF.

- *Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;*
- *Vu la loi du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement, modifiée le 17 juillet 1986, 23 décembre 1986, 17 juillet 1987 et 2 août 1989 ;*
- *Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouveau Urbain ;*
- *Vu le code de l'Urbanisme et notamment les articles L 324-1 et suivants, R 324-1 et suivants, L.210-1 et suivants, L.211-1 et suivants et L.213-1 et suivants ;*
- *Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-2914 en date du 23 décembre 2003 portant création de l'Etablissement Public Foncier de la Haute-Savoie ;*
- *Vu les statuts de l'EPF ;*
- *Vu le PPI 2024-2028 ;*
- *Vu le règlement intérieur de l'EPF ;*
- *Vu la délibération n° 2017/22 du Conseil communautaire du Grand Annecy en date du 13 janvier 2017 demandant son adhésion à l'EPF 74, et de fait celle de la Commune d'Héry-sur-Alby, adhésion validée par délibération du Conseil d'administration en date du 26 janvier 2017 ;*
- *Vu le dossier déposé par la collectivité ;*
- *Vu l'évaluation France Domaine n° 2024-74142-92910 en date du 06 janvier 2025 ;*
- *Vu la décision de préemption de la directrice de l'EPF n° 2025-01 en date du 10 janvier 2025 :*

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré :

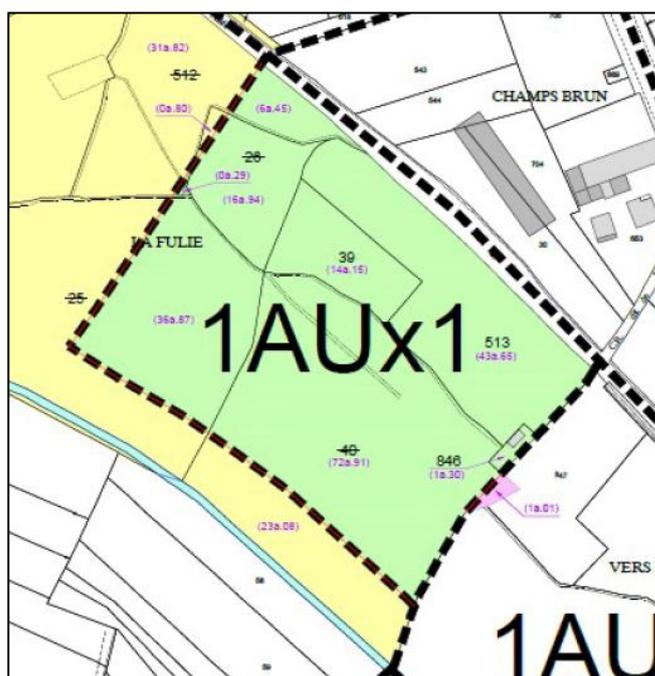
- ✓ **PREND ACTE** de la préemption au prix conformément à la décision de la Directrice n° 2025-01 en date du 10 janvier 2025.
- ✓ **ACCEPTE** que l'EPF porte ce bien selon les modalités proposées, exécute tous travaux et services dans le cadre d'un proto-aménagement, de la préservation du bien et règle d'éventuelles indemnités d'éviction.
- ✓ **DONNE** son accord pour que cette préemption soit régularisée, avec la mise en œuvre, le cas échéant, de tout différé de jouissance, et de tout séquestre permettant de faire prévaloir les droits de l'EPF.
- ✓ **AUTORISE** la Directrice à signer toutes éventuelles servitudes lorsque le bien objet de la présente délibération est le fonds dominant, et toutes servitudes de passages et/ou de réseaux lorsque le bien objet de la présente délibération est le fonds servant, après accord de la collectivité au bénéfice de laquelle le portage est effectué.
- ✓ **AUTORISE** la Directrice à signer tous les documents à intervenir, notamment la convention pour portage foncier.

2025-014 – VOTE : MODALITES DE PORTAGE SUITE A L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION PAR DECISION DE LA DIRECTRICE SUR LA COMMUNE DE DOUVAINE

Membre : Thonon Agglomération	
Demandeur	Thonon agglomération
Réception dossier	12-2024

Désignation des biens préemptés sur la commune de DOUVAINE (W105AA)					
Situation	Section	N° Cadastral	Surface	Bâti	Non bâti
La Fulie	C	25p	36a 87ca		X
La Fulie	C	26p	16a 94ca		X
Vers l'usine	C	39	14a 15ca		X
Vers l'usine	C	40p	72a 91ca		X
La Fulie	C	512p1	29ca		X
La Fulie	C	512p2	6a 45ca		X
5210 allée de Troches	C	846	1a 30ca		X
Vers l'usine	C	513	43a 65ca		X
		Total	01ha 92a 56ca		X
Terrains occupés					

Situation PLU	Evaluation	Durée de portage
1AUx1 OAP DOU3	DIA du 12-11-2024 : Prix : 1 554 922,00 € Avis France Domaine du 10-01-2025 n° 2024-74105-91681 Prix révisé : 962 800,00 €	8 ans par annuités
Thématique PPI 2024-2028 DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE DIVERSIFIE : réindustrialisation		



Préemption sur la Commune de DOUVAINNE :

La Communauté d'agglomération Thonon agglomération a sollicité l'intervention de l'EPF en vue de préempter des terrains nus attenant situés dans la zone d'activités économiques intercommunales des Niollets.

Ces acquisitions, dans un secteur stratégique, permettront à la Communauté d'agglomération Thonon agglomération d'étendre la zone d'activités économiques des Niollets.

Cette zone est identifiée dans les documents d'urbanisme comme d'intérêt communautaire prioritaire et fléchée via l'OAP DOU3.

Madame la Directrice a exercé le droit de préemption de l'EPF.

- *Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;*
- *Vu la loi du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement, modifiée le 17 juillet 1986, 23 décembre 1986, 17 juillet 1987 et 2 août 1989 ;*
- *Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain ;*
- *Vu le code de l'Urbanisme et notamment les articles L 324-1 et suivants, R 324-1 et suivants, L.210-1 et suivants, L.211-1 et suivants et L.213-1 et suivants ;*
- *Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-2914 en date du 23 décembre 2003 portant création de l'Etablissement Public Foncier de la Haute-Savoie ;*
- *Vu les statuts de l'EPF ;*
- *Vu le PPI 2024-2028 ;*
- *Vu le règlement intérieur de l'EPF ;*
- *Vu la délibération du Conseil Communautaire de THONON AGGLOMERATION en date du 28 mars 2017 demandant son adhésion, et de fait celle de la Commune de DOUVAINNE, à l'EPF Haute-Savoie, adhésion validée par la délibération du Conseil d'Administration de l'EPF en date du 19/05/2017*
- *Vu le dossier déposé par la collectivité ;*
- *Vu l'évaluation France Domaine n° 2024-74105-91681 en date du 10 janvier 2025 ;*
- *Vu la décision de préemption de la directrice de l'EPF n° 2025-02 en date du 13 janvier 2025 ;*

Un débat a lieu sur l'opportunité d'acquérir pour l'extension d'une zone d'activité économique en zone 1AUx alors que ce sont des terres actuellement cultivées (Nora SEGAUD-LABIDI). Il est par ailleurs relevé que le ténement préempté est traversé par un cours d'eau et doit donc être répertorié en zone humide. Il est répondu que l'EPF est un outil des collectivités territoriales et que les interventions sont réalisées au regard de son PPI. Un conseil est tout de même fait aux collectivités qui souhaitent acquérir en extension urbaine sur la question de l'application du ZAN.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, avec une abstention (Madame Nora SEGAUD-LABIDI) :

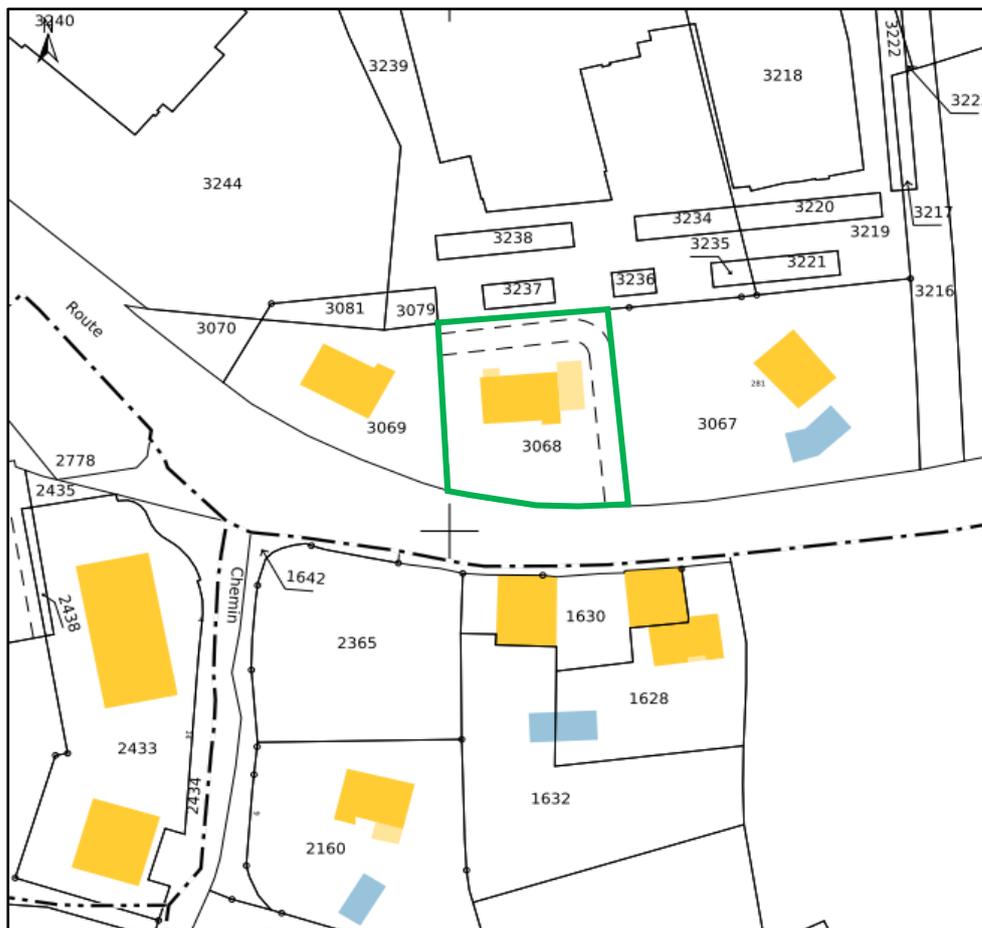
- ✓ **PREND ACTE** de la préemption avec révision de prix conformément à la décision de la Directrice n° 2025-02 en date du 13-01-2025.
- ✓ **ACCEPTE** que l'EPF porte ce bien selon les modalités proposées, exécute tous travaux et services dans le cadre d'un proto-aménagement, de la préservation du bien et règle d'éventuelles indemnités d'éviction.
- ✓ **DONNE** son accord pour que cette préemption soit régularisée, avec la mise en œuvre, le cas échéant, de tout différé de jouissance, et de tout séquestre permettant de faire prévaloir les droits de l'EPF.
- ✓ **AUTORISE** la Directrice à signer toutes éventuelles servitudes lorsque le bien objet de la présente délibération est le fonds dominant, et toutes servitudes de passages et/ou de réseaux lorsque le bien objet de la présente délibération est le fonds servant, après accord de la collectivité au bénéfice de laquelle le portage est effectué.
- ✓ **AUTORISE** la Directrice à signer tous les documents à intervenir, notamment la convention pour portage foncier.

2025-015 – VOTE : MODALITES DE PORTAGE SUITE A L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION PAR DECISION DE LA DIRECTRICE SUR LA COMMUNE DE SALES

Membre : Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie	
Demandeur	Commune de SALES
Réception dossier	10-2024

Désignation des biens préemptés sur la commune de SALES (D255AD)					
Situation	Section	N° Cadastral	Surface	Bâti	Non bâti
279 rte du chef lieu	B	3068	10a 62ca	X	
Maison à usage d'habitation sur deux niveaux - surface habitable d'env. 123,83 m² LIBRE					

Situation PLU	Evaluation	Durée de portage
UC1	DIA du 04-10-2024 : Prix : 470.000,00 € Avis France Domaine du 02-12-2024 n° 2024-74255-82052	10 ans par annuités
Thématiques PPI 2024-2028		
LOGEMENTS POUR TOUS : Logements locatifs aidés : minimum 30% ou Logements abordables : BRS opération comprenant au maximum 50% de logements libres QUALITE DU CADRE DE VIE : services de proximité et d'équipements publics		



Préemption sur la Commune de SALES :

La Commune de Sales a sollicité l'intervention de l'EPF en vue de préempter une propriété bâtie à usage d'habitation située route du chef-lieu, en plein centre de la commune de Sales, et au cœur des opérations immobilières dont la réalisation est venue concrétiser le projet de structuration du centre-village porté par la collectivité depuis plusieurs années déjà.

Cette propriété est en outre comprise dans le périmètre foncier défini par délibération de la collectivité comme d'intérêt stratégique en vue de la constitution de réserves foncières aux fins de poursuivre la structuration du chef-lieu.

La commune de Sales, qui s'est précédemment donné les moyens de maîtriser le développement et le devenir du chef-lieu par une politique de maîtrise foncière qui a permis la concrétisation de cette structuration du chef-lieu, souhaite désormais se positionner en vue d'acquérir les derniers fonciers identifiés comme complémentaires, au sein de l'enveloppe bâtie existante, et ainsi permettre un aménagement d'ensemble en renouvellement et en densification en son sein.

La propriété objet des présentes figures au nombre de ces fonciers, et la collectivité a donc souhaité saisir l'opportunité de cette acquisition, qui présente un intérêt certain en vue de permettre la réalisation de logements en mixité sociale, et l'implantation d'une offre de services et commerces de proximité, tout en permettant la réalisation d'espaces publics de type voirie de bouclage, cheminements piétons ou encore stationnements.

Madame la Directrice a exercé le droit de préemption de l'EPF.

- *Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;*
- *Vu la loi du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement, modifiée le 17 juillet 1986, 23 décembre 1986, 17 juillet 1987 et 2 août 1989 ;*
- *Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain ;*
- *Vu le code de l'Urbanisme et notamment les articles L 324-1 et suivants, R 324-1 et suivants, L.210-1 et suivants, L.211-1 et suivants et L.213-1 et suivants ;*
- *Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-2914 en date du 23 décembre 2003 portant création de l'Etablissement Public Foncier de la Haute-Savoie ;*
- *Vu les statuts de l'EPF ;*
- *Vu le PPI 2024-2028 ;*
- *Vu le règlement intérieur de l'EPF ;*
- *Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de communes Rumilly Terre de Savoie en date du 06 octobre 2003 demandant son adhésion à l'EPF, et de fait celle de la Commune de Sales, adhésion validée par l'arrêté préfectoral de création de l'EPF 74 en date du 23 décembre 2003 ;*
- *Vu le dossier déposé par la collectivité ;*
- *Vu l'évaluation France Domaine n° 2024-74255-82052 en date du 02 décembre 2024 ;*
- *Vu la décision de préemption de la directrice de l'EPF n° 2024-43 en date du 16 décembre 2024 ;*

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré :

- ✓ **PREND ACTE** de la préemption au prix conformément à la décision de la Directrice n° 2024-43 en date du 16 décembre 2024.
- ✓ **ACCEPTE** que l'EPF porte ce bien selon les modalités proposées, exécute tous travaux et services dans le cadre d'un proto-aménagement, de la préservation du bien et règle d'éventuelles indemnités d'éviction.
- ✓ **DONNE** son accord pour que cette préemption soit régularisée, avec la mise en œuvre, le cas échéant, de tout différé de jouissance, et de tout séquestre permettant de faire prévaloir les droits de l'EPF.
- ✓ **AUTORISE** la Directrice à signer toutes éventuelles servitudes lorsque le bien objet de la présente délibération est le fonds dominant, et toutes servitudes de passages et/ou de réseaux lorsque le bien objet de la présente délibération est le fonds servant, après accord de la collectivité au bénéfice de laquelle le portage est effectué.
- ✓ **AUTORISE** la Directrice à signer tous les documents à intervenir, notamment la convention pour portage foncier.

POINT 5

2025-016 – VOTE : CESSION SUR LA COMMUNE D'AMBILLY

Membre : ANNEMASSE LES VOIRONS AGGLOMERATION	
Demandeur	Commune d'AMBILLY
Convention portage	09-2021

CESSION : vente EPF au profit de CDC HABITAT sur la Commune d'AMBILLY

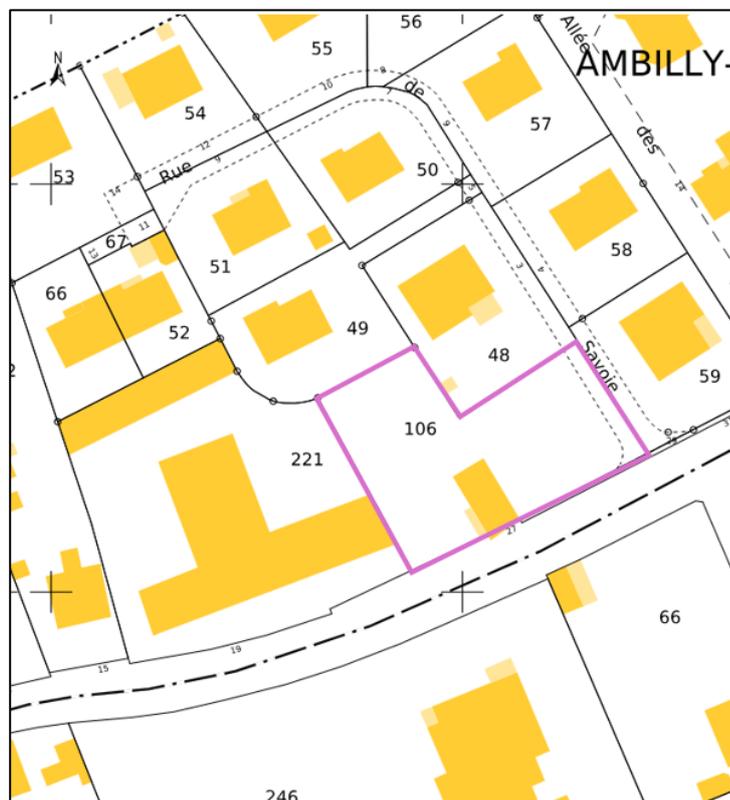
Pour le compte de la Commune d'AMBILLY, l'EPF porte depuis septembre 2021, une propriété aujourd'hui démolie située « **27 Rue Ravier** » sur le territoire de la commune.

Par un arrêté n° DDT-2020-1378 en date du 29-12-2020 le Préfet de la Haute-Savoie a constaté la carence de la Commune d'AMBILLY au titre du bilan triennal 2020-2022.

Par arrêté n° DDT-2021-0343 du 28-01-2021, le Préfet a délégué à l'EPF l'exercice du Droit Préemption sur les communes ayant fait l'objet d'un arrêté de carence, dont la Commune d'AMBILLY, s'agissant notamment de ce bien objet d'une DIA adressée par Maître Marie-France PRAZ-ROCHETTE, Notaire à Annemasse.

Conformément à l'article R 324-2 du Code de l'Urbanisme, le Directeur de l'EPF a, par arrêté du n° 2021-30 en date du 09 août 2021 exercé son droit de préemption sur ce bien.

CDC HABITAT a été retenu par la Commune en vue de réaliser une opération immobilière à vocation sociale. Le projet pour la réalisation d'une opération comprenant 9 logements locatifs sociaux étant en phase de se concrétiser, il convient d'autoriser l'EPF à signer un compromis avec CDC HABITAT.



PORTAGE demandé sur 8 ans à terme Réf: C008AW1	Thème du PPI Logement pour tous Logements locatifs aidés: minimum 30%
---	---

	ACQUISITION			CESSION à VOTER EN HT*		
	Acte signé le 28/09/2021			Fin de portage		
Situation	27 rue Ravier			27 rue Ravier		
Nature du bien	Terrain bâti			Terrain NON bâti		
Parcelle(s)	SECTION	N° CADASTRAL	SURFACE en M ²	SECTION	N° CADASTRAL	SURFACE en M ²
	AB	106	1045	AB	106	1045
Zonage	Ui			Ui		
Prix principal	400 000,00 €			400 000,00 €		
Frais d'acquisition (Not)	4 246,29 €			4 246,29 €		
Publication/droits de mutation exonérés de TVA	78,78 €			78,78 €		
Études et Travaux démolition HT	76 014,94 €			76 014,94 €		
TOTAL				480 340,01 € HT		
<i>TVA Bien qualifié de terrain à bâtir (démolition en 2023) vente soumise à la TVA sur la totalité</i>						
<i>TVA 10% sur la totalité *</i>				48 034,00 €		
TOTAL RESTANT A REGLER et TVA				528 374,01 € TTC		

**TVA calculée au jour de la délibération ; sans délibération complémentaire elle pourra faire l'objet d'une réactualisation lors de la signature de l'acte de cession, en cas de changement de la situation réelle du bien, du document d'urbanisme, du taux de TVA en vigueur ou plus largement selon la réglementation applicable.*

- Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 14 novembre 2024, autorisant l'EPF à vendre le bien profit de CDC HABITAT ;
- Vu la convention pour portage foncier, thématique « **Habitat Social – Opération comportant au minimum 30% de logements en locatif social** », en date du 29 septembre 2021 entre la collectivité et l'EPF 74, fixant les modalités d'intervention, de portage et de restitution du bien ;
- Vu l'offre proposée par **CDC HABITAT** pour la réalisation d'un programme 9 logements locatifs sociaux ;
- Vu le courrier de Monsieur le Maire du 12 mai 2023 retenant l'offre de CDC HABITAT ;
- Vu la convention tripartite de cession signée le 13 novembre 2023 entre l'EPF 74, la Commune d'Ambilly et CDC Habitat ;
- Vu l'acquisition réalisée par l'EPF le 28 septembre 2021 fixant la valeur du bien à la somme totale de 404.325,07 euros HT (frais d'acte inclus) ;
- Vu la somme de 76.014,94 euros HT, correspondant aux coûts de dépollution, démolition, études de sols, sécurisation du bien ;
- Vu la démolition totale du bien intervenue en 2023 ;
- Vu la qualité d'assujetti de l'EPF à la TVA, la vente du bien, qualifié **de terrain à bâtir du fait de sa démolition intervenue en 2023**, doit être soumise à cette taxe sur la totalité. Le **Taux réduit de 10%** s'applique à cette vente destinée à des locaux faisant l'objet d'une opération taxable au taux réduit ;
- Vu les statuts de l'EPF ;
- Vu le règlement intérieur de l'EPF :

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré :

- ✓ **ACCEPTÉ** la signature d'un compromis de vente en 2025 au profit de CDC HABITAT sur la parcelle AB 106 en vue de réaliser un projet proposant au minimum 30% de logements en locatif social ;
- ✓ **DEMANDE** que la vente soit régularisée au plus tard le 31 août 2026*, par acte notarié, chez Maître Pacaud pour CDC Habitat et Maître ROCHETTE pour EPF 74 au prix de **480.340,01 Euros H.T, Tva 10 %, soit 48.034,00 €** (Calculée conformément à la réglementation fiscale au jour de la délibération)

Prix d'achat par EPF 74	400.000,00 € HT
Frais d'acquisition	4 246,29 € HT
Publication/droits de mutation	78,78 €
Travaux dépol/démol/sécurisation/études	76 14,94 € HT

- ✓ **DEMANDE** que la somme de **480.340,01 Euros HT (TVA 48.034,00 € en sus)** correspondant au montant de la vente soit réglée par **CDC HABITAT**, conformément aux conditions de l'acte.
- ✓ **AUTORISE** la Directrice à signer tous les documents à intervenir.
- ✓ **DEMANDE** d'inscrire le produit de cette vente au **budget 2026**.

*En cas de recours à l'encontre du permis de construire déposé par CDC Habitat, cette date sera repoussée par simple accord entre les parties sans qu'elle ne puisse dépasser le 31 août 2029.

2025-017 – VOTE : CESSION SUR LA COMMUNE DE CHATILLON SUR CLUSES

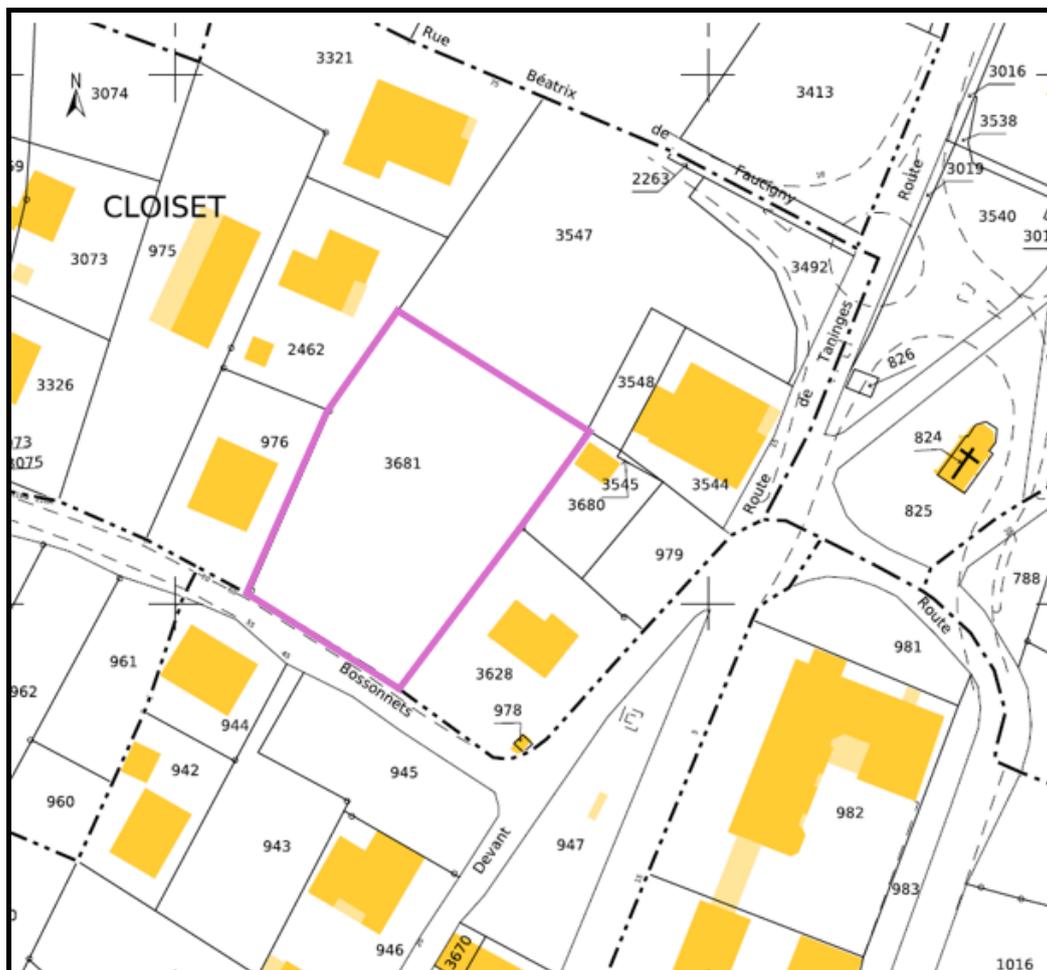
Membre : Communauté de Communes MONTAGNES DU GIFFRE	
Demandeur	Commune de CHATILLON SUR CLUSES
Convention portage	02-2023

CESSION EPF au profit de la Commune de CHATILLON-SUR-CLUSES

Pour le compte de la commune de **CHATILLON-SUR-CLUSES**, l'EPF porte depuis novembre 2023, un tènement foncier situé « **Route des Bossonnets** ».

La commune a sollicité l'intervention de l'EPF 74 pour acquérir ce terrain au cœur du chef-lieu en zone d'urbanisation future définie par le PLU afin de permettre la réalisation d'équipements publics et une petite déviation routière dans le cadre d'un aménagement global du Col de Chatillon.

Aujourd'hui, le projet est en phase de se concrétiser et la commune souhaite mettre fin au portage avant son terme.



PORTAGE demandé sur 10 ans par annuités Réf: Q064AC1	Thème du PPI Equipements Publics et Création d'une déviation
---	---

	ACQUISITION			CESSION à VOTER EN HT*		
	Acte signé le 17/11/2023			Par anticipation Fin de portage Totale		
Situation	LE CLOISET Route des Bossonnets			LE CLOISET Route des Bossonnets		
Nature du bien	Terrain à bâti			Terrain à bâti		
Parcelle(s)	SECTION	N° CADASTRAL	SURFACE en M ²	SECTION	N° CADASTRAL	SURFACE en M ²
	B	3681 ex 3629p	2383	B	3681	2383
Zonage	AU			AU		
Prix principal	357 450,00 €			357 450,00 €		
Frais d'acquisition (Not)	6 229,00 €			6 229,00 €		
TOTAL	363 679,00 €			363 679,00 € HT		
<i>TVA : Bien qualifié de terrain à bâtir, vente soumise à la TVA sur la marge</i>						
	<i>Marge :</i>			6 229,00 €		
	<i>TVA 20% sur la marge *</i>			1 245,80 €		
	Prix de Vente TOTAL			364 924,80 € TTC		
	Dédution du capital remboursé			-36 367,90 € HT		
	Capital restant du			327 311,10 € HT		
	TOTAL RESTANT A REGLER et TVA			328 556,90 € TTC		

**TVA calculée au jour de la délibération ; sans délibération complémentaire elle pourra faire l'objet d'une réactualisation lors de la signature de l'acte de cession, en cas de changement de la situation réelle du bien, du document d'urbanisme, du taux de TVA en vigueur ou plus largement selon la réglementation applicable.*

- Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 12 décembre 2024 demandant le rachat anticipé du bien ci-dessus mentionné.
- Vu la convention signée entre la Commune et l'EPF 74 en date du 7 février 2023, thématique « **Equipements Publics** » ;
- Vu l'acquisition réalisée par l'EPF le 17 novembre 2023 fixant la valeur du bien à la somme totale de 363.679,00 euros HT (frais d'acte inclus) ;
- Vu les remboursements déjà effectués par la collectivité, pour la somme de 36.367,90 euros HT;
- Vu la qualité d'assujetti de l'EPF à la TVA, la vente du bien, qualifié **de terrain à bâtir**, doit être soumise à cette taxe sur la marge ;
- Vu les statuts de l'EPF ;
- Vu le règlement intérieur de l'EPF :

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré :

- ✓ **ACCEPTÉ** la signature d'un acte de vente au profit de la Commune sur la parcelle B 3681 en vue de réaliser son projet
- ✓ **DEMANDE** que la vente soit régularisée eau plus tard le 15 novembre 2025, par acte notarié, chez Maître PERNAT-GROSSET-GRANGE, Notaire à Cluses, au prix de **363.679,00 Euros H.T, Tva 20 % sur la marge, soit 1.245,80 €** (Calculée conformément à la réglementation fiscale au jour de la délibération)

Prix d'achat par EPF 74	357.450,00 € HT	
Frais d'acquisition	6.229,00 € HT	Marge

- ✓ **DEMANDE** que la somme de **327.311,10 Euros HT (TVA 1.245.80 € en sus)** correspondant au solde de la vente (déduction faite des sommes déjà payées par la collectivité pour 36.367,90 €) soit réglée par la collectivité, conformément aux conditions de l'acte.
- ✓ **RAPPELLE** que conformément à la convention de portage la collectivité s'est engagée à rembourser l'ensemble des frais annexes et des frais de portage courant entre l'acte d'acquisition par l'EPF et de la facture de clôture.
- ✓ **AUTORISE** la Directrice à signer tous les documents à intervenir.
- ✓ **DEMANDE** d'inscrire le produit de cette vente au **budget 2025**.

2025-018 – VOTE : CESSION SUR LA COMMUNE DE FILLIERE

Membre : Grand Annecy Agglomération	
Demandeur	Commune de FILLIERE
Convention portage	09-2019

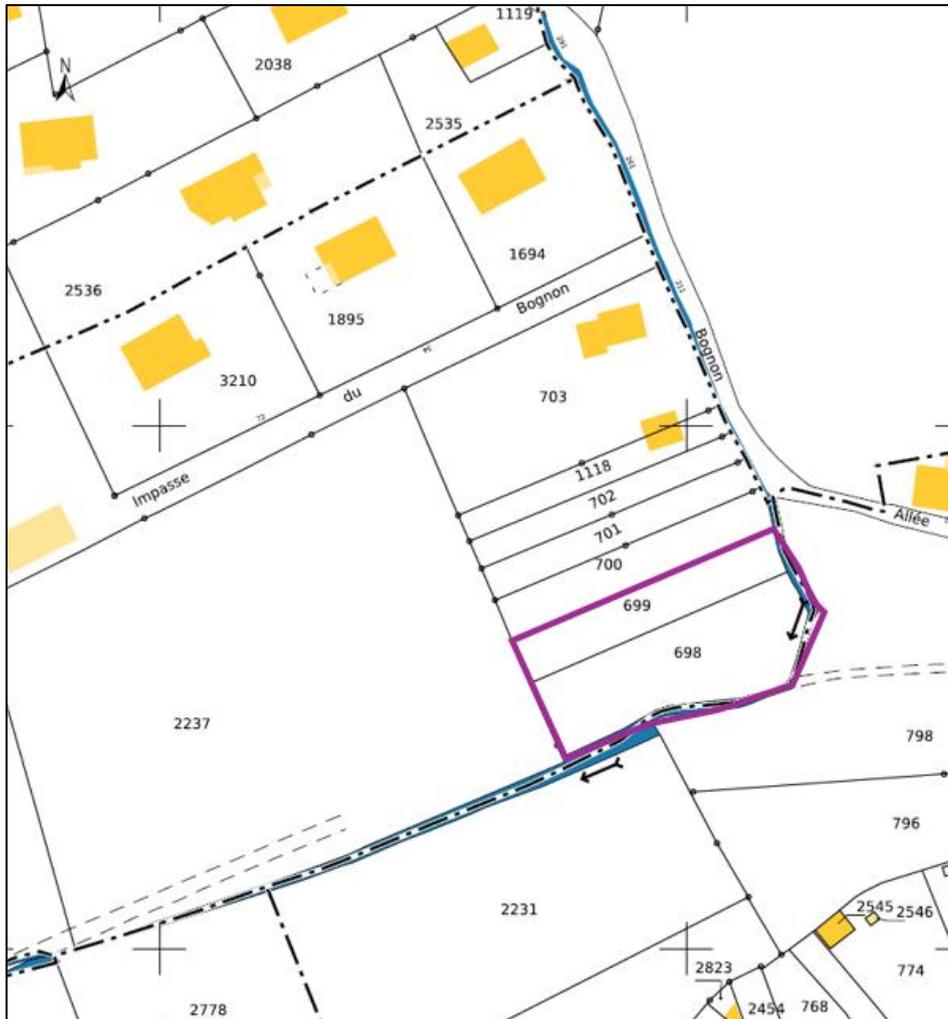
CESSION EPF au profit de la Commune de FILLIERE – Le Bognon

Pour le compte de la commune de **FILLIERE**, l'EPF porte depuis juillet 2020, deux parcelles situées au lieu-dit « **Le Bognon** » sur le territoire de la commune.

La Collectivité avait sollicité l'EPF pour acquérir un tènement plus global d'environ 4 hectares pour réaliser, dans le cadre d'une ZAC, un programme comportant des logements, des équipements publics et d'activités. Au vu des études préalables qui révèlent une zone humide de plus de 2,72 hectares, le projet n'est pas réalisable.

Le comité de pilotage a ainsi proposé de protéger cet espace naturel et de donner une nouvelle orientation au projet avec une renaturation de la zone humide existante et dégradée. Ce projet réorienté à caractère environnemental sera étudié ultérieurement.

Compte tenu des précisions mentionnées, la commune souhaite mettre fin au portage avant son terme.



PORTAGE demandé sur 10 ans par annuités Réf: V282AB2	Thème du PPI Logement pour tous Logements locatifs aidés: minimum 30%
---	---

	ACQUISITION			CESSION à VOTER EN HT*		
	Acte signé le 31/07/2020			Par anticipation totale Fin de portage		
Situation	Le Bognon			Le Bognon		
Nature du bien	Terrain NON bâti à Urbaniser			Terrains NON bâtis à urbaniser		
Parcelle(s)	SECTION	N° CADASTRAL	SURFACE en M ²	SECTION	N° CADASTRAL	SURFACE en M ²
	H	698	906	H	698	906
	H	699	454	H	699	454
			1360			1360
Zonage	2AU			2AU		
Prix principal	27 200,00 €			27 200,00 €		
Frais d'acquisition (Not)	1 122,72 €			1 122,72 €		
Publication/droits de mutation exonérés de TVA	36,00 €			36,00 €		
TOTAL	28 358,72 €			28 358,72 € HT		
<i>TVA : Bien qualifié de terrain à bâtir, vente soumise à la TVA sur la marge</i>						
	Marge :			1 122,72 €		
	TVA 20% sur la marge *			224,54 €		
	TOTAL			28 583,26 € TTC		
	Dédution du capital remboursé au 30-06-2024			-11 343,48 € HT		
	Capital restant du			17 015,24 € HT		
	TOTAL RESTANT A REGLER et TVA			17 239,78 € TTC		
<i>*TVA calculée au jour de la délibération ; sans délibération complémentaire elle pourra faire l'objet d'une réactualisation lors de la signature de l'acte de cession, en cas de changement de la situation réelle du bien, du document d'urbanisme, du taux de TVA en vigueur ou plus largement selon la réglementation applicable.</i>						

- Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 18 novembre 2024 demandant le rachat anticipé des biens ci-dessus mentionnés.

- Vu la convention signée entre la Commune et l'EPF 74 en date du 20 septembre 2019, thématique « **Habitat Social** », sur les biens ci-après mentionnés :
- Vu l'acquisition réalisée par l'EPF le 31 juillet 2020 fixant la valeur des biens à la somme totale de 28.358,72 euros HT (frais d'acte inclus) ;
- Vu les remboursements déjà effectués par la collectivité au 30-07-2024, pour la somme de 11.343,48 euros HT ;
- Vu le capital restant dû sur les biens en portage, soit la somme de 17.015,24 euros HT ;
- Vu la qualité d'assujetti de l'EPF à la TVA, la vente des biens, qualifiés **de terrains à bâtir**, doit être soumise à cette taxe sur la marge ;
- Vu les statuts de l'EPF ;
- Vu le règlement intérieur de l'EPF :

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré :

- ✓ **ACCEPTE** la signature d'un acte de vente au profit de la Commune de FILLIERE sur les parcelles H 698 et 699
- ✓ **DEMANDE** que la vente soit régularisée eau plus tard le 30 juillet 2025, par acte notarié, auprès de la **SCP « GILIBERT, LONCHAMPT FAVRE »**, au prix de **28.358,72 Euros H.T, Tva 20 % sur la marge, soit 224,54 €** (Calculée conformément à la réglementation fiscale au jour de la délibération)

Prix d'achat par Epf 74	27.200,00 € HT	sur avis de France Domaine
Frais d'acquisition	1.122,72 € HT	marge
Publication/droits de mutation	36,00 €	non soumis à TVA

- ✓ **DEMANDE** que la somme de **17.015,24 Euros HT (TVA 224.54 € en sus)** correspondant au solde de la vente (déduction faite des sommes déjà payées par la collectivité pour 11.343,48 €) soit réglée par la collectivité, conformément aux conditions de l'acte.
- ✓ **RAPPELLE** que conformément à la convention de portage la collectivité s'est engagée à rembourser l'ensemble des frais annexes et des frais de portage courant entre l'acte d'acquisition par l'EPF et de la facture de clôture.
- ✓ **PREND ACTE** que le projet initialement prévu n'est pas réalisable.
- ✓ **AUTORISE** la Directrice à signer tous les documents à intervenir.
- ✓ **DEMANDE** d'inscrire le produit de cette vente au **budget 2025**.

2025-019 – VOTE : CESSION SUR LA COMMUNE DE HAUTEVILLE-SUR-FIER

Membre : Communauté de Communes RUMILLY TERRE DE SAVOIE	
Demandeur	Commune de HAUTEVILLE-SUR-FIER
Convention Portage	09-2022

CESSION EPF au profit de la Commune de HAUTEVILLE-SUR-FIER

Pour le compte de la Commune de HAUTEVILLE-SUR-FIER, l'EPF porte depuis décembre 2022, un tènement foncier situé au chef-lieu « **Route d'Annecy** ».

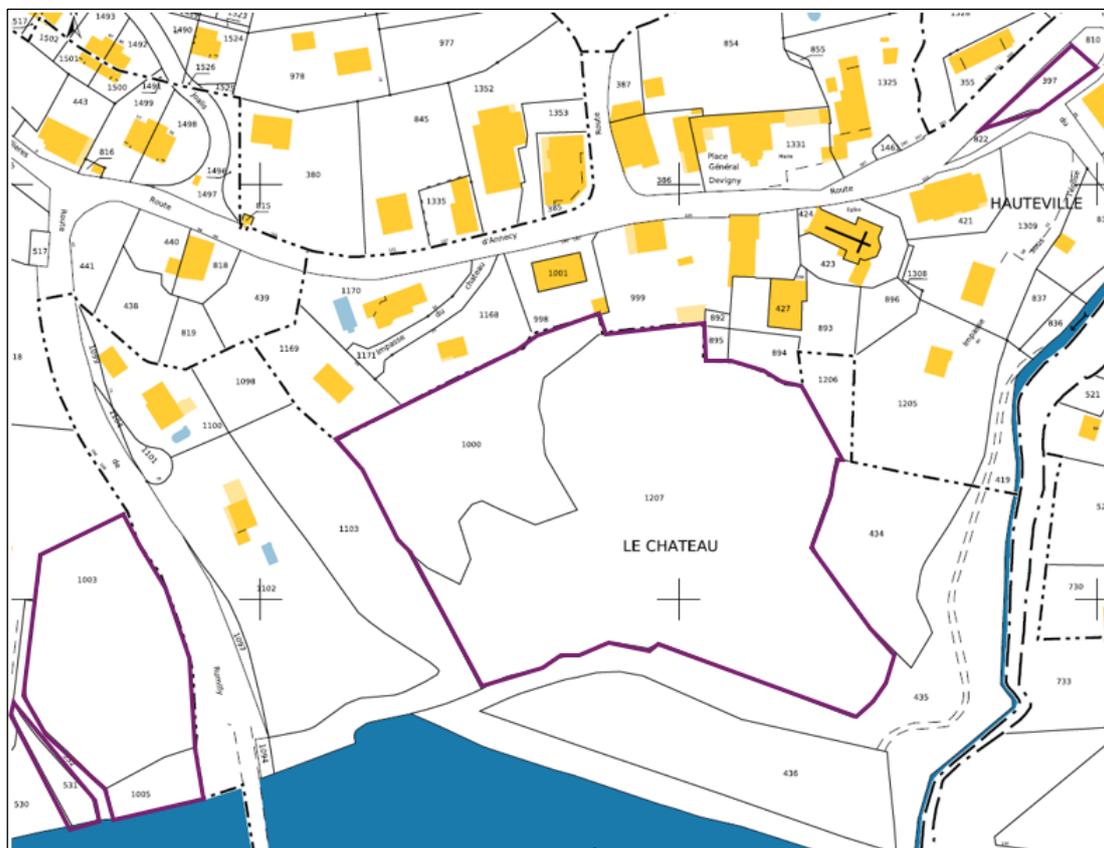
La commune a sollicité l'intervention de l'EPF 74 pour acquérir des anciens bâtiments au cœur du chef-lieu et des parcelles en zone naturelle, sur la butte du château, espace boisé.

L'ensemble, situé au cœur du village, face à la mairie était essentiel pour la commune afin d'anticiper la future opération de réaménagement du chef-lieu.

Les parcelles bâties (face à la mairie) seront vendues par l'EPF à S-PRIM pour la réalisation de 10 logements BRS ; 1 local commercial ; 18 logements libres ; des espaces de stationnement et une placette publique.

Les parcelles boisées doivent, quant à elles, être vendues par l'EPF à la commune.

La commune souhaite mettre fin au portage avant son terme.



PORTAGE demandé sur 10 ans par annuités Réf: D141AB1	Thème du PPI EQUIPEMENTS PUBLICS
---	--

	ACQUISITION EPF			CESSION à VOTER EN HT*		
	Acte signé le 21/12/2022			Par anticipation Partielle		
Situation	228 Route d'Annecy			228 Route d'Annecy		
Nature du bien	Terrain bâti			Terrain bâti et non bâti		
Parcelle(s)	SECTION	N° CADASTRAL	SURFACE en M ²	SECTION	N° CADASTRAL	SURFACE en M ²
	B	999	2340			
	B	892	51			
	B	895	115			
	B	397	373	B	397	373
	B	1000	3921	B	1000	3921
	B	1207	13917	B	1207	13917
	B	531	340	B	531	340
	B	1003	4230	B	1003	4230
	B	1005	481	B	1005	481
			25768			23262
Zonage	UA3 et N			N		
Prix principal	505 000,00 €			28 860,00 €		
Frais d'acquisition Notaire	5 268,59 €			301,09 €		
Publication/droits de mutation exonérés de TVA	344,24 €			19,67 €		
Travaux de démolition HT	48 296,00 €					
TOTAL	558 908,83 € HT			29 180,76 € HT		
<i>TVA : Bien qualifié non constructible, vente soumise à la TVA sur option, sur la totalité</i>						
			TVA 20% *	5 836,15 €		
	TOTAL			35 016,91 € TTC		
<p><i>*TVA calculée au jour de la délibération ; sans délibération complémentaire elle pourra faire l'objet d'une réactualisation lors de la signature de l'acte de cession, en cas de changement de la situation réelle du bien, du document d'urbanisme, du taux de TVA en vigueur ou plus largement selon la réglementation applicable.</i></p>						

- Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2024/09/13/07 en date du 13 septembre 2024 demandant le rachat anticipé des biens ci-dessus mentionnés ;
- Vu la convention signée entre la Commune et l'EPF 74 en date 12 septembre 2022, thématique « **Equipements Publics** » ;
- Vu la valeur des parcelles cédées soit **29.180,76 euros HT** ;
- Vu la qualité d'assujetti de l'EPF à la TVA, la vente des biens qualifiés **de terrains non constructible**, peut être soumise à cette taxe, sur option, sur la totalité ;
- Vu les statuts de l'EPF ;
- Vu le règlement intérieur de l'EPF :

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré :

- ✓ **ACCEPTÉ** la signature d'un acte de vente au profit de la Commune de HAUTEVILLE-SUR FIER sur les parcelles B 397-1000-1003-1005-1207-531
- ✓ **DEMANDE** que la vente soit régularisée au plus tard le 21 décembre 2025, par acte notarié, chez Maître PACAUD au prix de **29.180,76 Euros H.T, Tva 20 % sur la totalité, soit 5.836,15 €** (Calculée conformément à la réglementation fiscale au jour de la délibération)
- ✓ **DEMANDE** que la somme de **35.016,91 Euros TTC** correspondant au montant de la vente soit réglée par la collectivité, conformément aux conditions de l'acte.
- ✓ **AUTORISE** la Directrice à signer tous les documents à intervenir.
- ✓ **DEMANDE** d'inscrire le produit de cette vente au **budget 2025**.

Bilan des acquisitions engagées après CA

Engagements Après CA	2022-2023-2024	2025	
Portages et travaux validés après CA	15 678 694,00 €	7 718 150,00 €	
	23 396 844,00 €		
Actes signés et travaux engagés en 2025	665 814,63 €	0,00 €	665 814,63 €
Promesses amiables Signées	2 154 934,00 €	140 000,00 €	2 294 934,00 €
Préemptions au prix	10 100,00 €	0,00 €	10 100,00 €
Préemptions en révision de prix	1 826 300,00 €	0,00 €	1 826 300,00 €
	4 797 148,63 €		
Cessions 2025 validées en CA		13 525 748,10 €	
Cessions signées en 01-2025		0,00 €	

POINT 6

2025-020 – VOTE : ADMISSION EN NON-VALEUR CREANCES POUR LOYERS IMPAYES AMBILLY

Membre : ANNEMASSE LES VOIRONS AGGLOMERATION	
Demandeur	Commune de AMBILLY - C008A16
Convention portage	07-2020
Gestion de patrimoine	Bail de location au profit d'une Personne Physique

Le président rappelle que les créances irrécouvrables correspondent aux titres émis par l'EPF dont le recouvrement ne peut être mené à son terme par le comptable Public en charge du recouvrement.

L'admission en non-valeur est demandée par le comptable et décidée par l'Assemblée délibérante conformément au décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique – Article 193.

Pour le compte de la ville d'AMBILLY, l'EPF s'est porté acquéreur en juillet 2020, d'un appartement situé « **50-52 Rue de Genève** » sur le territoire de la commune.

Lorsque l'EPF a acquis ce bien, un particulier, dont le nom ne peut pas être indiqué - appelé « Personne Physique » - disposait déjà d'un bail de location.

A partir de 2023, cette personne a rencontré des difficultés de paiement de ses loyers et charges. La dette, d'un montant de **6.808,36 € TTC**, est inscrite au compte EPF de la Direction Générale des Finances Publiques.

Nature Juridique	Exercice pièce	Référence de la pièce	Montant restant à recouvrer
Personne Physique	2023	T-539	373,49
Personne Physique	2023	T-1406	642,00
Personne Physique	2023	T-1183	642,00
Personne Physique	2023	T-1744	663,00
Personne Physique	2023	T-1488	527,87
Personne Physique	2023	T-787	752,00
Personne Physique	2023	T-1033	752,00
Personne Physique	2023	T-2292	756,00
Personne Physique	2023	T-1920	850,00
Personne Physique	2023	T-1670	850,00
			6.808,36 €

La Paierie Départementale a engagé de nombreuses poursuites sans effet et a demandé le 15 novembre 2024 l'admission en non-valeur de la créance.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré :

- ✓ **ACCEPTÉ** l'admission en non-valeur de la créance de **6.808,36 euros** au nom de la Personne Morale.
- ✓ **DEMANDE** d'émettre un mandat au compte 65411, section d'exploitation dépenses, **pour la somme de 6.808,36 euros.**
- ✓ **DEMANDE** l'annulation des titres émis au stock de l'EPF, pour la somme de **6.808,36 euros.**
- ✓ **DIT** que la totalité de cette somme est exclue du crédit au bilan de gestion annuel de Commune d'AMBILLY.

2025-021 – VOTE : ADMISSION EN NON-VALEUR CREANCES POUR LOYERS IMPAYES FAVERGES

Membre : Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy	
Demandeur	Commune de FAVERGES – Z123AA1
Convention portage	09-2014
Gestion de patrimoine	Contrat précaire au profit d'une Personne Physique

Le président rappelle que les créances irrécouvrables correspondent aux titres émis par l'EPF dont le recouvrement ne peut être mené à son terme par le comptable Public en charge du recouvrement.

L'admission en non-valeur est demandée par le comptable et décidée par l'Assemblée délibérante conformément au décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique – Article 193.

Pour le compte de la ville FAVERGES-SEYTHENEX, l'EPF s'est porté acquéreur en septembre 2014, d'une maison à usage d'habitation située « **184 Route d'Albertville** » sur le territoire de la commune.

En accord avec la collectivité l'EPF a conclu le 1^{er} avril 2015 un contrat d'occupation précaire au profit d'un particulier dont le nom ne peut pas être indiqué et appelé « Personne Physique ». Dès le début de son occupation ce particulier manqué à ses obligations dans le paiement de ses loyers et charges et le constat a été fait par commissaire de justice en octobre 2020, d'un abandon du logement.

La dette, d'un montant de **8.499,28 €** est inscrite au compte EPF de la Direction Générale des Finances Publiques.

Nature Juridique	Exercice pièce	Référence de la pièce	Montant restant à recouvrer
Personne Morale	2019	T-1484	686,23
Personne Morale	2019	T-1686	720,00
Personne Morale	2020	T-130	720,00
Personne Morale	2020	T-295	720,00
Personne Morale	2020	T-60	720,00
Personne Morale	2020	T-448	726,00
Personne Morale	2020	T-1333	726,00
Personne Morale	2020	T-1023	726,00
Personne Morale	2020	T-750	726,00
Personne Morale	2020	T-862	726,00
Personne Morale	2020	T-1200	726,00
Personne Morale	2020	T-606	726,00
			8 499,28 €

La Paierie Départementale a engagé de nombreuses poursuites sans effet et a demandé le 15 novembre 2024, l'admission en non-valeur de la créance.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré :

- ✓ **ACCEPTÉ** l'admission en non-valeur de la créance de **8.499,28 euros** au nom de de cette personne Morale
- ✓ **DEMANDE** d'émettre un mandat au compte 65411, section d'exploitation dépenses, **pour la somme de 8.499,28 euros**
- ✓ **DEMANDE** l'annulation des titres émis au stock de l'EPF, pour la somme de **8.499,28 euros HT.**
- ✓ **DIT** que la totalité de cette somme est exclue du crédit au bilan de gestion annuel de Commune de FAVERGES-SEYTHENEX.

2025-022 – VOTE : ADMISSION EN NON-VALEUR CREANCES POUR LOYERS IMPAYES MARNAZ

Membre : Communauté de Communes CLUSES ARVE ET MONTAGNES	
Demandeur	Commune de MARNAZ – R169AH1
Convention portage	07-2020
Gestion de patrimoine	Bail commercial au profit d'une Personne Morale

Le président rappelle que les créances irrécouvrables correspondent aux titres émis par l'EPF dont le recouvrement ne peut être mené à son terme par le comptable Public en charge du recouvrement.

L'admission en non-valeur est demandée par le comptable et décidée par l'Assemblée délibérante conformément au décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique – Article 193.

Pour le compte de la ville de MARNAZ, l'EPF porte depuis août 2020, un ancien bâtiment industriel situé « **145 Rue de la Fin** » sur le territoire de la commune.

En accord avec la collectivité l'EPF a conclu le 1^{er} novembre 2022 un bail commercial au profit d'une Société « Personne Morale ».

Dès février 2023, la société a rencontré des difficultés de paiement de ses loyers et charges et la Paierie Départementale a pris connaissance de la liquidation judiciaire de la Société le 6 octobre 2023.

La dette de la Société, d'un montant de **52.200 ,00 € TTC** est inscrite au compte EPF de la Direction Générale des Finances Publiques.

Nature Juridique	Exercice pièce	Référence de la pièce	Montant restant à recouvrer
Société	2023	T-2999	150,00
Société	2023	T-2027	300,00
Société	2023	T-1789	300,00
Société	2023	T-1318	300,00
Société	2023	T-1542	300,00
Société	2023	T-2366	300,00
Société	2023	T-1077	300,00
Société	2023	T-2791	300,00
Société	2023	T-2999	3 150,00
Société	2023	T-1318	6 300,00
Société	2023	T-1077	6 300,00
Société	2023	T-1542	6 300,00
Société	2023	T-1789	6 300,00
Société	2023	T-2791	6 300,00
Société	2023	T-2027	6 300,00
Société	2023	T-825	2 700,00
Société	2023	T-2366	6 300,00
			52.200,00 € TTC

La Paierie Départementale a réceptionné le 7 novembre 2024 le certificat d'irrecouvrabilité adressé par le mandataire Judiciaire et a demandé, le 6 décembre 2024, l'admission en non-valeur de créances irrecouvrables.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré :

- ✓ **ACCEPTE** l'admission en non-valeur de la créance de **52.200,00 euros TTC** au nom de la Société
- ✓ **DEMANDE** d'émettre un mandat au compte 65411, section d'exploitation dépenses, **pour la somme de 43.500,00 euros HT** (la TVA peut être déduite – Art 272 du code général des Impôts).
- ✓ **DEMANDE** l'annulation des titres émis au stock de l'EPF, pour la somme de **43.500,00 euros HT**.
- ✓ **DIT** que la totalité de cette somme est exclue du crédit au bilan de gestion annuel de Commune de MARNAZ.

2025-023 – VOTE : ADMISSION EN NON-VALEUR CREANCES POUR LOYERS IMPAYES MARNAZ

Membre : Communauté de Communes CLUSES ARVE ET MONTAGNES	
Demandeur	Commune de MARNAZ – R169AH1
Convention portage	07-2020
Gestion de patrimoine	Bail commercial au profit d'une Personne Morale

Le président rappelle que les créances irrécouvrables correspondent aux titres émis par l'EPF dont le recouvrement ne peut être mené à son terme par le comptable Public en charge du recouvrement.

L'admission en non-valeur est demandée par le comptable et décidée par l'Assemblée délibérante conformément au décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique – Article 193.

Pour le compte de la ville de MARNAZ, l'EPF porte depuis août 2020, un ancien bâtiment industriel situé « **145 Rue de la Fin** » sur le territoire de la commune.

En accord avec la collectivité l'EPF a conclu le 1^{er} novembre 2022 un bail commercial au profit d'une Société « Personne Morale ».

Dès février 2023, la société a rencontré des difficultés de paiement de ses loyers et charges et la Paierie Départementale a pris connaissance de la liquidation judiciaire de la Société le 6 octobre 2023.

La dette de la Société, d'un montant de **52.200 ,00 € TTC** est inscrite au compte EPF de la Direction Générale des Finances Publiques.

Nature Juridique	Exercice pièce	Référence de la pièce	Montant restant à recouvrer
Société	2023	T-2999	150,00
Société	2023	T-2027	300,00
Société	2023	T-1789	300,00
Société	2023	T-1318	300,00
Société	2023	T-1542	300,00
Société	2023	T-2366	300,00
Société	2023	T-1077	300,00
Société	2023	T-2791	300,00
Société	2023	T-2999	3 150,00
Société	2023	T-1318	6 300,00
Société	2023	T-1077	6 300,00
Société	2023	T-1542	6 300,00
Société	2023	T-1789	6 300,00
Société	2023	T-2791	6 300,00
Société	2023	T-2027	6 300,00
Société	2023	T-825	2 700,00
Société	2023	T-2366	6 300,00
			52.200,00 € TTC

La Paierie Départementale a réceptionné le 7 novembre 2024 le certificat d'irrecouvrabilité adressé par le mandataire Judiciaire et a demandé, le 6 décembre 2024, l'admission en non-valeur de créances irrecouvrables.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré :

- ✓ **ACCEPTÉ** l'admission en non-valeur de la créance de **52.200,00 euros TTC** au nom de la Société
- ✓ **DEMANDE** d'émettre un mandat au compte 65411, section d'exploitation dépenses, **pour la somme de 43.500,00 euros HT** (la TVA peut être déduite – Art 272 du code général des Impôts).
- ✓ **DEMANDE** l'annulation des titres émis au stock de l'EPF, pour la somme de **43.500,00 euros HT**.
- ✓ **DIT** que la totalité de cette somme est exclue du crédit au bilan de gestion annuel de Commune de MARNAZ.

2025-024 – VOTE : ADMISSION EN NON-VALEUR CREANCES POUR LOYERS IMPAYES PEILLONNEX

Membre : Assemblée Spéciale	
Demandeur	Commune de PEILLONNEX – Z209AA1
Convention portage	02-2013
Gestion de patrimoine	Contrat de Gérance au profit d'une personne Morale

Le président rappelle que les créances irrécouvrables correspondent aux titres émis par l'EPF dont le recouvrement ne peut être mené à son terme par le comptable Public en charge du recouvrement.

L'admission en non-valeur est demandée par le comptable et décidée par l'Assemblée délibérante conformément au décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique – Article 193.

Pour le compte de la Commune de PEILLONNEX, l'EPF s'est porté acquéreur en 2013, de murs et fonds de commerce d'un restaurant situé « **21 chemin Pose Perret** » sur le territoire de la commune.

En accord avec la collectivité l'EPF a conclu le 20 juillet 2015 un contrat de location gérance au profit d'une SAS dont le nom ne peut pas être indiqué et appelé « Personne Morale ».

L'EPF a revendu le bien à la Commune le 30 avril 2023 et le bilan financier a démontré une dette d'un loyer de 2021 non soldé et l'information de cessation d'activité a été annoncé au BODACC le 24 août 2023.

La dette de cette Personne Morale, d'un montant de **2.080,80 € TTC** est inscrite au compte EPF de la Direction Générale des Finances Publiques.

Nature Juridique	Exercice pièce	Référence de la pièce	Montant restant à recouvrer
Personne Morale	2021	T-824	2.080,80 €

La Paierie Départementale a reçu l'information de cessation d'activité annoncée au BODACC le 24 août 2023 et a demandé, le 15 novembre 2024, l'admission en non-valeur de la créance.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré :

- ✓ **ACCEPTE** l'admission en non-valeur de la créance de **2.080,80 euros TTC** au nom de la Personne Morale.
- ✓ **DEMANDE** d'émettre un mandat au compte 65411, section d'exploitation dépenses, **pour la somme de 1.734,00 euros HT** (la TVA peut être déduite – Art 272 du code général des Impôts).
- ✓ **DEMANDE** l'annulation des titres émis au stock de l'EPF, pour la somme de **1.734 euros HT**.
- ✓ **DIT** que la totalité de cette somme est exclue du crédit au bilan de gestion annuel de Commune de PEILLONNEX.

2025-025 – VOTE : ADMISSION EN NON-VALEUR CREANCES POUR LOYERS IMPAYES VETRAZ-MONTHOUX

Membre : Annemasse Les Voirons Agglomération	
Demandeur	Annemasse Les Voirons Agglomération - C298AD
Convention portage	02-2020
Gestion de patrimoine	Bail commercial au profit d'une Personne Morale

Le président rappelle que les créances irrécouvrables correspondent aux titres émis par l'EPF dont le recouvrement ne peut être mené à son terme par le comptable Public en charge du recouvrement.

L'admission en non-valeur est demandée par le comptable et décidée par l'Assemblée délibérante conformément au décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique – Article 193.

Pour le compte d'ANNEMASSE AGGLOMERATION, l'EPF s'est porté acquéreur, par voie d'expropriation, d'un ancien garage automobile situé « 5 chemin des Fontaines » sur le territoire de la commune de Vétraz-Monthoux.

Suivant jugement rendu par le Tribunal Judiciaire d'ANNECY en date 6 juillet 2023, il a été constaté qu'une association occupait sans droit ni titre une partie du bâtiment.

Ledit Jugement ordonnant l'expulsion de cet occupant, le tout sous astreinte de 100 euros par jour de retard courant à l'expiration du délai d'un mois mentionnée à la signification.

L'Association est débitrice depuis 2023, par une dette d'un montant de **7.351,36 Euros** inscrite au compte EPF de la Direction Générale des Finances Publiques.

Nature Juridique	Exercice pièce	Référence de la pièce	Montant restant à recouvrer
Société	2023	T-1854	100,00
Société	2023	T-1868	100,00
Société	2023	T-1855	100,00
Société	2023	T-1883	100,00
Société	2023	T-3130	300,00
Société	2023	T-1894	300,00
Société	2023	T-1851	300,00
Société	2023	T-2429	300,00
Société	2023	T-2476	451,36
Société	2023	T-2475	500,00
Société	2023	T-1919	600,00
Société	2023	T-2267	700,00
Société	2023	T-2050	700,00
Société	2023	T-2305	700,00
Société	2376	T-2376	700,00
Société	2023	T-2113	700,00
Société	2023	T-3146	700,00
			7.351,36 EUROS

La Paierie Départementale a engagé de nombreuses poursuites sans effet et a demandé le 15 novembre 2024 l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré :

- ✓ **ACCEPTE** l'admission en non-valeur de la créance de 7.351 ,36 Euros au nom de la l'Association.
- ✓ **DEMANDE** d'émettre un mandat au compte 65411, section d'exploitation dépenses, pour la somme de 7.351 ,36 euros.
- ✓ **DEMANDE** l'annulation des titres émis au stock de l'EPF, pour la somme de 7.351 ,36 Euros.
- ✓ **DIT** que la totalité de cette somme est exclue du crédit au bilan de gestion annuel d'ANNEMASSE AGGLOMERATION.

POINT 7

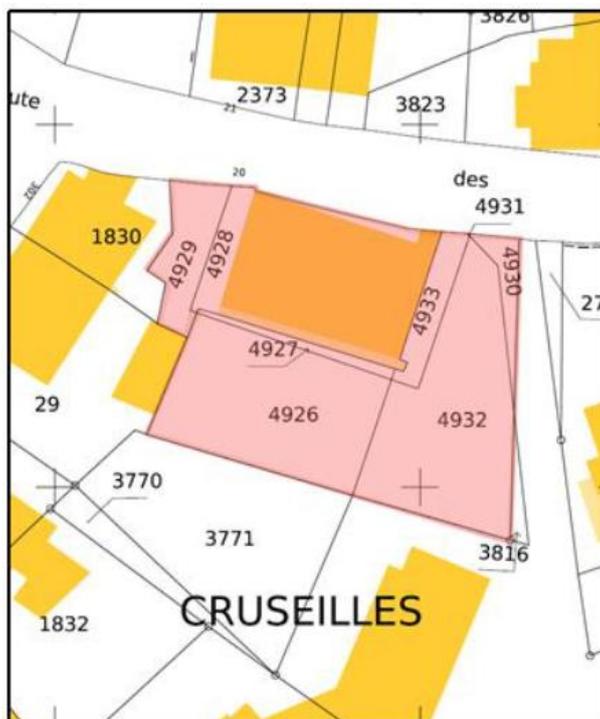
2025-026 – VOTE : PROROGATION DE PORTAGE SUR LA COMMUNE DE CRUSEILLES

Membre : Communauté de Communes du PAYS de CRUSEILLES	
Demandeur	Commune de CRUSEILLES
Convention Portage	02-2021

Désignation des biens en portage sur la commune de CRUSEILLES – E096AD1					
Situation	Section	N° Cadastral	Surface	Bâti	Non bâti
20 Route des Dronières	D	4927/4926 4928/4929 4930/4931 4932/4933	19a 23ca	X	
Un tènement immobilier (maison à usage d'habitation avec terrains attenant)					

Situation PLU	Capital restant dû au jour de la délibération	Thématique du PPI 2024-2028
UHc4	1.210.615,24 € HT	QUALITE DU CADRE DE VIE services de proximité et d'équipements publics

Durée de portage initiale	Durée du portage prorogée
5 ans à terme	+ 10 ans par annuités



Prorogation de la durée du portage sur la commune de CRUSEILLES :

L'EPF 74 porte pour le compte de la Commune, depuis février 2021, une propriété bâtie située « **20 Route des Dronières** ».

Par arrêté N° 2020-45 en date du 1^{er} octobre 2020, l'EPF a exercé son droit de préemption sur une propriété bâtie conformément à une DIA adressée par Maître Jon ETCHARRY, Notaire Cruseilles.

La commune a sollicité l'EPF pour préempter cette propriété située au centre du Chef-lieu et touchée par l'emplacement réservé n° 22 destiné à l'aménagement d'espaces publics, parc de stationnement ; ce portage va permettre à la collectivité de maîtriser le foncier aux abords du chef-lieu et de précéder à un projet d'aménagement cohérent.

Aujourd'hui, le projet est reporté et le PPI 2024-2028 de l'EPF autorisant dans ses thématiques, des portages avec remboursements par annuités jusqu'à 15 ans (durée du 1^{er} portage inclus), la collectivité par délibération du 3 décembre 2024 a sollicité une prorogation du portage.

- *Vu la convention pour portage foncier en date du 8 février 2021 entre la collectivité et l'EPF fixant les modalités d'intervention, de portage et de restitution des biens ;*
- *Vu les statuts de l'EPF ;*
- *Vu le PPI 2024-2028 ;*
- *Vu le règlement intérieur de l'EPF ;*
- *Vu la délibération de la collectivité en date du 3 décembre 2024 :*

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré :

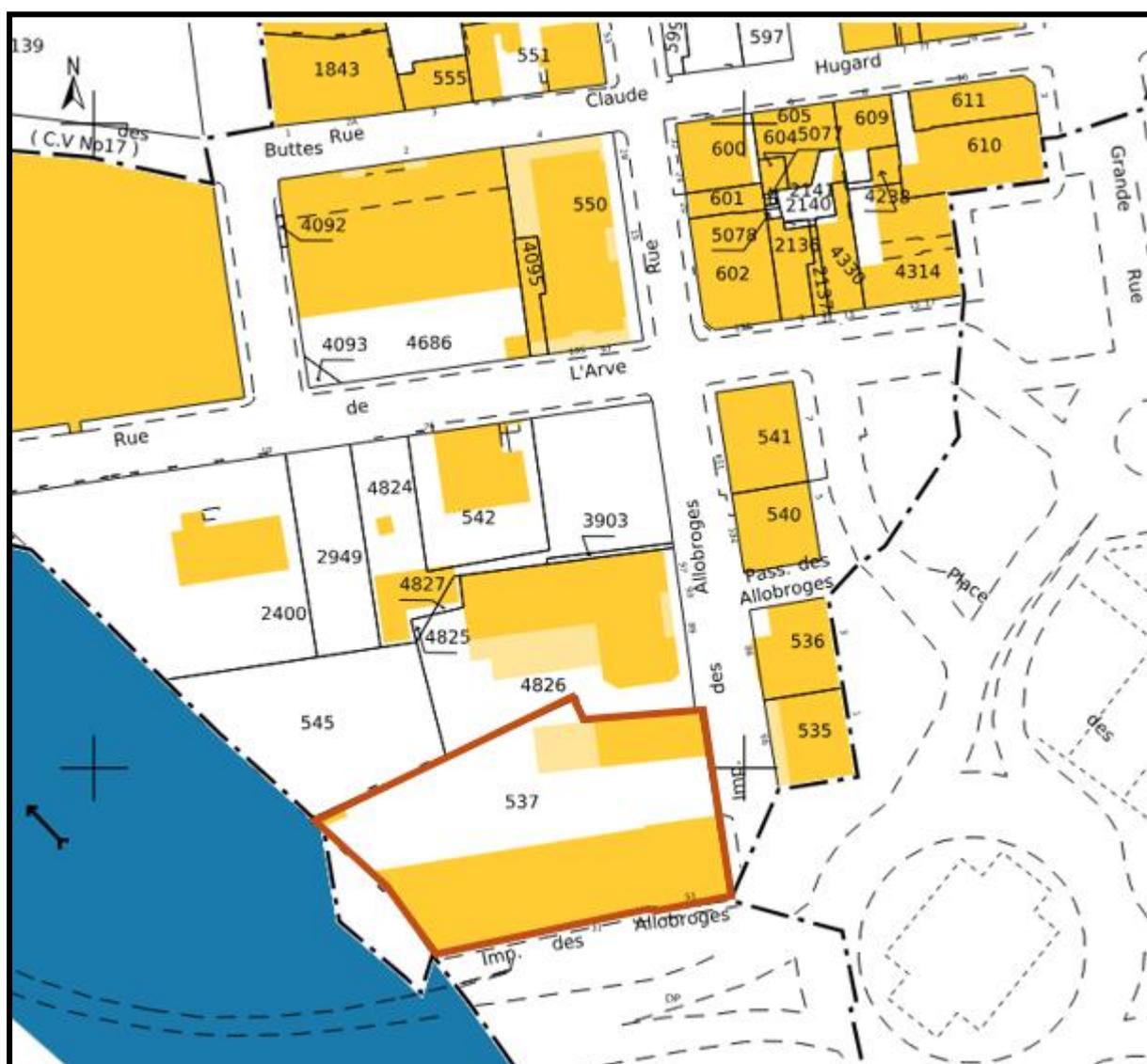
- ✓ **ACCEPTE** de proroger le portage de 10 ans, soit jusqu'en décembre 2035 (durée totale de 15 ans, 1^{er} portage inclus), aux conditions actuelles du PPI
- ✓ **DEMANDE** la signature d'un avenant à la convention fixant les nouvelles modalités (taux, durée, thématique)

POINT 8

2025-027 – VOTE : SUBSTITUTION DE PORTAGE

Membre : Communauté de Communes CLUSES ARVE ET MONTAGNES	
Demandeur	Commune de Cluses et 2CCAM
Réception dossier	01-2025
Convention initiale	02-2022

Désignation des biens en portage sur la commune de CLUSES (R081AO1)					
Situation	Section	N° Cadastral	Surface	Bâti	Non bâti
31_51 Impasse des Allobroges	B	537	16a 25ca	X	



Transfert de portage au bénéfice de Communauté de Communes Cluses Arve & montagnes

La Commune de Cluses a sollicité l'intervention de l'EPF 74 pour acquérir un ancien bâtiment industriel et ses dépendances situé 51 Impasse des Allobroges sur le territoire de Cluses.

Ce portage avait été accepté suivant délibération n° 2021-177 du Conseil d'Administration de l'EPF dans le cadre du Programme Pluriannuel d'Intervention de l'EPF (2019/2023), thématique EQUIPEMENTS PUBLICS.

Après des études de faisabilités menées en 2024 en vue d'aménager le nouveau musée de l'Horlogerie et du Décolletage et des logements meublés temporaires pour des actifs, la commune souhaite transférer le portage correspondant à la Communauté de Communes Cluses Arve & Montagnes afin de mener à bien les travaux envisagés.

La Communauté de Communes Cluses Arve & montagnes a délibéré en ce sens en date du 27 décembre 2024.

NOUVELLES MODALITES du PORTAGE

▪ Le bénéficiaire :

Il s'agit de substituer La Communauté de Communes Cluses Arve & montagnes à la Commune de CLUSES

▪ La destination :

La thématique PPI 2019-2023 de l'EPF « EQUIPEMENTS PUBLICS » est maintenue sous la nouvelle dénomination « QUALITE DU CADRE DE VIE », PPI 2024-2028

▪ Taux du portage :

Le taux de portage appliqué sous le PPI 2024-2028 est de 2.7%

▪ La durée :

La durée de portage est fixée à 10 ans par demi-annuités à compter de la date de substitution le 06-04-2024.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré :

- ✓ **ACCEPTE** la substitution du portage au bénéfice de la Communauté de Communes Cluses Arve & Montagnes suivant les nouvelles modalités définies
- ✓ **AUTORISE** la Directrice à signer la convention tripartite de substitution

POINT 9

**PLAN D'ACTION FONCIERES SUR LE TERRITOIRES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNE MONTAGNES
DU GIFFRE**

Aucun représentant de la Communauté de Communes Montagnes du Giffre n'étant présent, ce point est retiré de l'ordre du jour,

POINT 10

2025-028-VOTE : LANCEMENT CONSULTATION POUR UN MARCHÉ DE SERVICES SUPERIEUR A 40.000,00 € HT – ACCORD-CADRE RELEVÉS TOPOGRAPHIQUES, DETECTION DE RESEAUX ET ETUDES GEOTECHNIQUES

Dans le cadre de sa mission de portages, l'EPF 74 a besoin de faire appel à des prestataires pour relevés topographiques, détections des réseaux et études géotechniques sur les biens acquis.

L'accord-cadre signé en 2020 et applicable jusqu'au 15 décembre 2024 était essentiellement utilisé pour la réalisation de prestations de relevés topographiques, détection des réseaux et études géotechniques sur les portages réalisés pour le compte des communes carencées.

Cet accord étant arrivé à échéance, un nouvel accord-cadre va être engagé sur la période 2025-2029. Il s'agira en effet d'un marché public d'une durée d'un an, reconductible tacitement trois fois pour une durée maximale de quatre ans.

L'accord-cadre sera composé de deux lots :

- Lot 1 : Prestations de relevés topographiques et de détection des réseaux enterrés et aériens
- Lot 2 : Etudes géotechniques

Le lieu d'exécution du marché sera étendu au périmètre global d'intervention de l'EPF.

Les enveloppes budgétaires allouées (montant maximum de commande) sont de 120.000,00 € HT pour le lot 1 et de 80.000,00 € HT pour le lot 2, sur la durée totale du marché (soit quatre ans).

Aux termes de l'article L. 1210-1 du Code de la commande publique, l'EPF 74 est un acheteur public et est à ce titre soumis aux dispositions de ce Code.

- *Vu le Code de la commande publique ;*
- *Vu les articles L 324-1 et suivants et les articles R 324-1 et suivants du Code de l'Urbanisme ;*
- *Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-2914 en date du 23 décembre 2003 portant création de l'Etablissement Public Foncier de Haute-Savoie ;*
- *Vu les statuts de l'EPF 74, notamment les pouvoirs de la Directrice en matière d'engagement des dépenses ;*
- *Vu le Guide de procédure interne des achats ;*
- *Vu la délibération 2024-032 du Conseil d'Administration en date du 26 janvier 2024 précisant les pouvoirs donnés à la Directrice en matière d'engagement pour les marchés de services et fournitures dont le montant est égal ou supérieur au seuil de 40.000,00€ HT ;*

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré :

- ✓ **ACCÉPTE** que Madame la Directrice procède au lancement d'une consultation en procédure adaptée en vue de la désignation d'entreprises pour la réalisation des prestations décrites ci-avant
- ✓ **DONNE** son accord pour que le coût lié à chaque commande soit réglé par l'EPF et intégré au bilan de portage relatif au bien objet des prestations

AUTORISE la Directrice à signer tous les documents à intervenir

POINT 11

2025-029 : PRECISION RELATIVE A LA DELIBERATION N°2024-036 : ADHESION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE VERTE A L'EPF74

Dans sa séance du 22 mars 2024 le Conseil d'Administration a validé nouvelle demande d'adhésion :

Collectivité/EPCI	Nombre d'habitants	Délibération
Communauté de Communes VALLEE VERTE	8 513	18/03/2024
Communes	Habitants/commune	
BOEGE	1 955	
BOGEVE	1 149	
BURDIGNIN	699	
HABERE-LULIN	1 094	
HABERE-POCHE	1 520	
SAINT-ANDREE-DE-BOEGE	605	
SAXEL	514	
VILLARD	977	

Cette nouvelle adhésion porte le périmètre de l'EPF à 264 communes pour 794 414 habitants, soit :

- 18 EPCI comptant 257 communes pour 784 879 habitants
- 7 communes isolées pour 9 535 habitants

Conformément aux articles 9 et 14 des statuts de l'EPF 74, le Conseil d'Administration délibère sur les nouvelles adhésions, et l'Assemblée Générale délibère sur le périmètre de l'EPF, en fonction des adhésions délibérées par le Conseil d'Administration.

Aux fins de précision de l'échelle d'adhésion à l'EPF 74,

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré :

- ✓ **CONFIRME** l'adhésion de la Communauté de Communes Vallée Verte telle que prévue par la délibération 2024-036 du Conseil d'Administration du 22 mars 2024 et la délibération afférente relative au périmètre prise en Assemblée Générale de l'EPF 74 n° 2024-01 du 13 décembre 2024
- ✓ **DONNE TOUT POUVOIR** à la Directrice pour présenter toutes les demandes et signer tous actes nécessaires à cette adhésion.

POINT 12

2025-030 : VALEUR DU POINT POUR 2025

Il est proposé au Conseil d'Administration de voter la valeur du point pour l'ensemble des salariés de l'Etablissement au 1^{er} janvier 2025.

- Vu l'Article L 324-6 du code de l'urbanisme ;
- Vu l'Article 13 du Règlement de Gestion du personnel de l'Etablissement :

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré :

- ✓ **APPROUVE** une **augmentation du point de 2,6 %** ; ce qui porte sa valeur à 7,59 euros.
- ✓ **DEMANDE** à la Directrice l'application de la présente **au 1^{er} janvier 2025**.

POINT 13

2025-031 : TAUX D'INTERET APPLIQUE EN CAS DE RETARD DE PAIEMENT

Les collectivités qui sollicitent l'intervention de l'EPF s'engagent à faire face aux conséquences financières de l'opération notamment à rembourser annuellement toutes les dépenses augmentées des frais de portages selon la durée et/ou la thématique concernée.

- Vu les statuts de l'EPF Haute-Savoie ;
- Vu le règlement intérieur de l'EPF et notamment l'article 3 ;
- Vu les conventions pour portage foncier fixant les modalités d'intervention, de portage et de cession ;
- Vu l'arrêté du 17 décembre 2024 relatif à la fixation du taux d'intérêt légal (JORF du 19-12-2024) :

Il est proposé au Conseil d'Administration d'appliquer le taux d'intérêt légal de 3,71% majoré de 5 points dès que le retard excède 40 jours, et ce pour le 1^{er} semestre 2025.

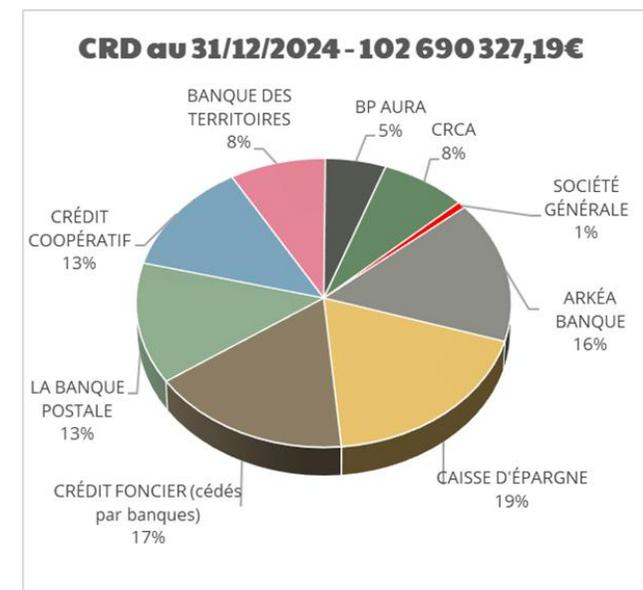
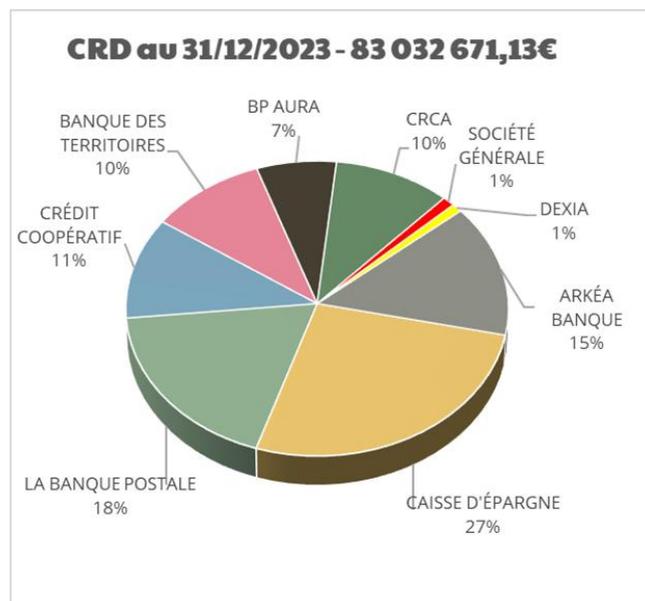
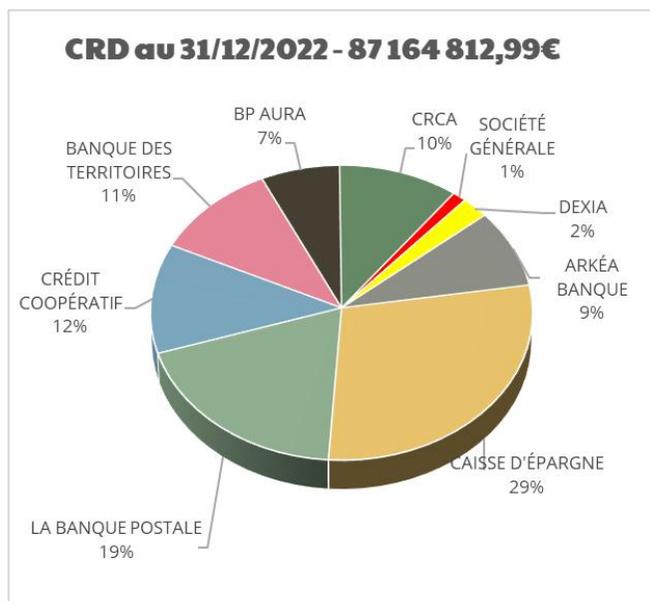
Madame la Directrice rappelle que lorsque la collectivité informe **à l'avance** par courrier ou mail d'un retard de paiement, il n'est pas fait application des pénalités de retard.

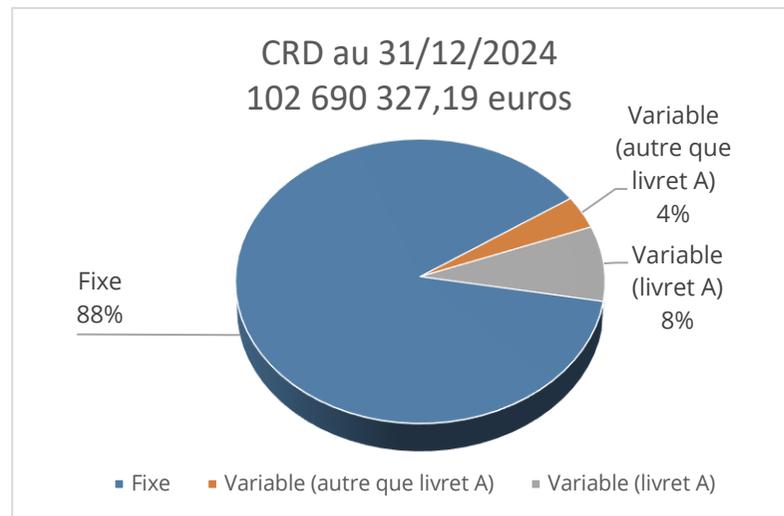
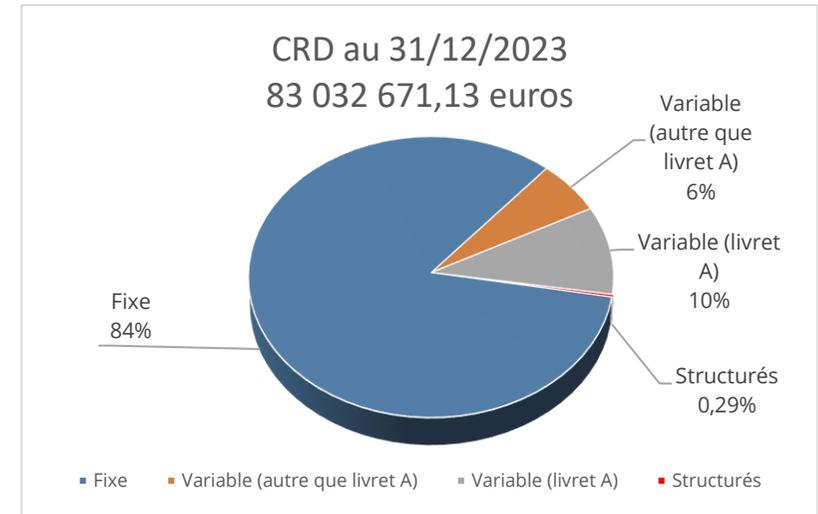
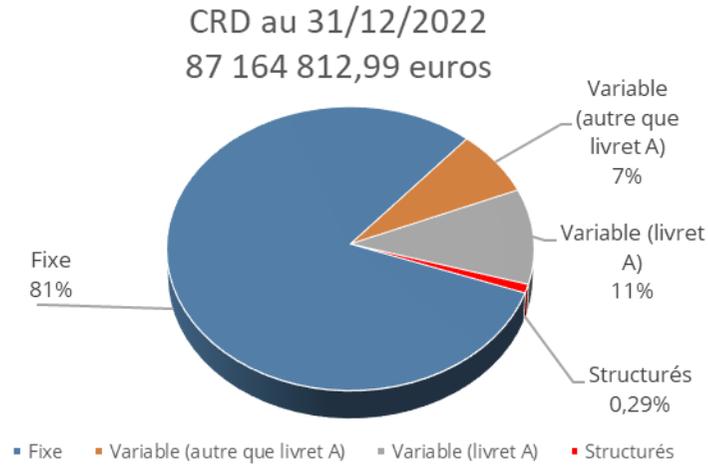
Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré :

- ✓ **FIXE** le délai de paiement autorisé aux collectivités membres **à 40 jours ;**
- ✓ **DECIDE** d'appliquer des pénalités de retard au taux d'intérêt légal **de 3,71 % majoré de 5 points dès que le retard de paiement excède 40 jours ;**
- ✓ **DEMANDE** l'application de la présente **à compter du 1^{er} janvier 2025.**

POINT 14
ÉTAT DE LA DETTE

Répartition de la dette par prêteur – 2022 à 2024





Agenda des rencontres pour l'année 2025

Agenda des rencontres 1^{er} semestre 2025

Conseil d'Administration à l'EPF 74

VENDREDI 21 MARS 2025 à 14h

VENDREDI 16 MAI 2025 à 14h

VENDREDI 4 JUILLET 2025 à 14h

Aucune autre question n'étant formulée, l'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président de séance lève la séance à 15h45.

Le Président de séance,

Christian DUPESSEY

Le Secrétaire de Séance,

Marc MENEGHETTI

Ensemble des délibérations visées par les services de la Préfecture, le 03/02/2025.